# CAMPRIBILIS TRIBILI

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

feuille d'annonces légales.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1º° chambre): Compétence commerciale; facture; paiement. — Tribunal de commerce de la Seine: Une distribution d'imbunal de Anns Paris.

primés dans Paris. primés dans Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident du Vésinet; homicides et blessures par imprudence; cinq prévenus.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.). présidence de M. Gilardin, premier président. Audience du 2 juillet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. - FACTURE. - PAIEMENT.

Quand un marché a été traité par correspondance et qu'il a été ainsi convenu que les ventes étaient faites, non au complant et sans escompte, mais avec soixante jours de terme et escompte de 2 pour 100, les Tribunaux n'ont point à tenir compte de l'énonciation d'un imprimé de factures a tenir comple de l'enonciation a un imprimé de factures portant cette mention : « Payable, dans telle ville, comp-iant et sans escomple. »

En conséquence, lors même que l'acheteur aurait accepté une facture de ce genre, il ne saurait être justiciable du Tribunal de commerce du lieu indiqué par cet imprimé comme étant celui de la livraison au comptant.

C'est alors devant le Tribunal du domicile du débiteur, que mute action doit procéder. (Art. 1247 du Code Nap.)

La compagnie des mines de houille de Communay explique que, suivant un marché verbal, en date des 23 et et 1ª août 1856, il a été convenu que MM. Pavin de la Farge emploieraient exclusivement, dans les fours à chaux qu'ils exploitent, les charbons menus des mines de Communay, et que la compagnie du Rhône leur fourmrat tous ceux dont ils auraient besoin dans leur chaufournerie; que, malgré leurs promesses, les sieurs de la l'arge ont employé, à l'alimentation de leurs fours, des charbons autres que ceux de Communay; qu'ils ont même cessé entièrement de faire usage de ceux-ci sans avoir informé la compagnie et sans que le marché passé entre les parties, ait été résilié ou soit arrivé à son terme.

La compagnie se plaint du tort qui résulte pour elle de cette conduite. Ce tort provient tout à la fois des dépen-ses qu'elle a été obligée de faire pour monter son exploitation sur un pied qui devait lui permettre de remplir ses engagements, et du défaut d'écoulement des charbons mis en réserve pour MM. Pavin de la Farge, enfin de la détérioration et de la perte par suite d'incendies ou intem-

péries, d'une grande partie de ces charbons. En cet état et à la date du 21 décembre 1857, la compagnie du Rhône a fait signifier aux sieurs Pavin de la Farge une mise en demeure d'avoir à remplir leurs engagements avec réserves de tout dommages-intérêts; mais, malgré cette mise en demeure, ces derniers se seraient toujours obstinés à ne pas prendre livraison, ont nié le marché verbal, et enfin ont prétendu qu'il était depuis

TES.

1858.

tion

me Gue as, 21. ison, 5 M. Guil oire, 1: e de La 16 an ois, 83: rue de, rue de, rdin, 5 rdin, 5 rdin, 5 s, rue de, s, r

longtemps expiré et soldé. Le 27 janvier 1858, la compagnie a fait donner assignation à MM. Pavin de la Farge pour comparaître devant le Tribunal de commerce de Lyon, à l'audience du 2 février 1858, aux fins de prendre livraison des charbons dont il s'agit, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard; 2° delle condamnés solidairement au paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts et subsidiairement, dans le cas où le refus formel des frères Pavin de la Farge serait admis par le Tribunal, en condamnation solidaire et par corps au paiement de 30,000 fr. de dommages intérets pour inexécution de la convention verbale, avec les intérêts et les dépens.

Les défendeurs ont soulevé une exception d'incompétence; et voici comment le Tribunal a statué par jugement en date du 24 mars 1858:

« Sur le déclinatoire proposé , « Attendu qu'il est bien constant que la promesse a été faite à la Parce de Flavieux ; qu'ainsi "Attendu qu'il est bien constant que la promesse a eté l'arte la Farge et les livraisons effectuées au port de Flavieux; qu'ainsi les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile ne peuvent être invoquées dans la cause pour attribuer compétence à notre Tribunal, mais attendu que si le lieu de paiement n'a pas été fixé par la convention verbale. vention verbale qui a suivi le marché intervenu entre les parties, il est néanmoins certain que la facture envoyée par la compagnie, à ses acheteurs, énonçait le siège de la compagnie à Lyon, comme étant le lieu où le paiement du prix de cette facture de la compagnie de la compagnie à Lyon, comme étant le lieu où le paiement du prix de cette facture devait être fait, que Pavin de la Farge ont reçu cette facture sans réclamer contre l'indication du lieu de paiement, et que la contre l'indication du lieu de paiement, et que leur silence équivaut à un acquiescement en ce qui tou-che le lieu de paiement, que par suite on doit le considérer comme que de paiement, que par suite on doit le considérer comme une convention particulière, dérogeant aux principes de l'article 1247 du Code Napoléon; qu'il importe peu que la compagnie ait consenti, pour faciliter ses débiteurs, à déroger aux stipulations de sa facture en acceptant en paiement des règlements en Marcille culien de les exiger sur Lyon; que cette reglements sur Marseille, au lieu de les exiger sur Lyon; que cette modification, favorable aux acheteurs, ne saurait priver le venl'article 420 du Code de procédure civile, et qu'ainsi c'est à bon droit que notre Tribunal est saisi de la demande; « Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succomba. bénéfice des dispositions du troisième paragraphe de

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et condamne Pavin de la Farge aux dépens, outre les coût et accessures du

Cossoires du présent jugement ; renvoie les parties à trois se-maines pour plaider au fond. »

Parrêt de réformation dont nous publions le texte :

La Cour, Considérant que pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Lyon, la compagnie de Communay soutient, procédure civila que l'von était le lieu où devait s'effectuer le le considérant que l'von était le lieu où devait s'effectuer le le considérant que l'von était le lieu où devait s'effectuer le le considérant que l'von était le lieu où devait s'effectuer le le considérant que l'acceptant que le competence du Tribunal que commerce de Lyon, la compagnie de Communay soutient, procédure civile que le competence du Tribunal que pour justifier la compétence du Tribunal que l'article 420 du Code de procédure civile que l'article 420 du Code de l'arti procédure civile, que Lyon était le lieu où devait s'effectuer le Paiement des marchandises faisant l'objet du marché concluente les naria

Palement des marchandises faisant l'objecture les parties; « Qu'elle se fonde à cet égard sur ce que Pavin de la Farge auraient reçu sans protestations les factures accompagnant l'en-voi des marchandises et aurait par là tacitement accepté l'é-nonciation de l'imprimé de ces factures, ainsi conçu : nonciation de l'imprimé de ces factures, ainsi conçu:
« Payable l'imprimé de ces factures, ainsi conçu: « Payable à Lyon, comptant sans escompte; »

« Considérant que cette énonciation des factures relative au paiement est contraire à la convention des parties;

« Qu'il est constant, en effet, que, d'après le marché traité par correspondance, ces ventes étaient faites, non au comptant et sans escompte, mais avec soixante jours de terme et escompte de 2 pour 100;

« Que dès lors il n'y a point à avoir égard à l'énonciation de l'imprimé des factures qui est démentie par la convention et qui n'a pu être laissée sans radiation que par inadvertance en ce qui concerne le paiement:

en ce qui concerne le paiement; « Considérant qu'à défaut de stipulation des parties sur le lieu du paiement, c'est au droit commun qu'il faut se ré-

" Que, s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait se faire au domicile du débiteur, conformement à la règle gé-nérale de l'article 1247 du Code Napoléon;

« Que Pavio de la Farge n'ont pas leur domicile dans l'arrondissement de Lyon; « Que, conséquemment, la base sur laquelle on fait repo-ser la compétence du Tribunal de commerce de Lyon n'existe

« Par ces motifs, « Met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Lyon, rendu entre les parties sous la date du 24 mars 1858;

Déclare l'incompétence; « Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal appelé

à en connaître;
« Et condamne la compagnie de Communay aux dépens, l'amende restituée.

(Conclusions de M. de Plasman, avocat-général; plaidants, Mes Humblot et Mouillard, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Bapst.

Audience du 30 septembre.

UNE DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS DANS PARIS.

MM. Anbignat, Gravet et C°, marchands de nouveautés rue de Rivoli, à l'enseigne de la Tour-Saint-Jacques, avaient confié à la maison Crottet et C° un grand nombre de circulaires et de prospectus pour être distribués dans les différents quartiers de Paris. Il y avait déjà quelque temps que cette distribution avait dû être faite et ils attendaient patiemment les belles dames que leur éloquence commerciale avait dû séduire, lorsqu'ils virent entrer dans leur brillant magasin deux égoutiers chaussés de leurs bottes à l'écuyère et porteurs d'un paquet assez volumineux. La visite inattendue de ces clients d'un nouveau genre leur causa dès l'abord une surprise peu agréable, mais quelle ne fut pas leur stupéfaction lorsque l'un des égoutiers déroulant le paquet infect qu'il portait sous son bras, étala sur le comptoir, non pas de riches étoffes, mais une grande partie des circulaires qu'ils avaient remises à la maison Crottet.

Or, voici ce qui était probablement arrivé : Les porteurs

de MM. Crottet et Ce, après avoir commencé leur distribu-tion, fatigués de leurs courses ou préférant passer le reste de leur journée au cabaret, avaient confié à l'égout de la place Lafayette le reste de leur distribution. Ils pensaient, sans doute, qu'une bonne ondée arrivant, les circulaires de MM. Aubignat, Gravet et Ce iraient circuler dans la Seine et qu'il n'en serait plus question; ils avaient compté sans les égoutiers, qui, dans l'espoir d'un bon pour-boire qui ne leur aura pas fait défaut, ont été reporter les circulaires à leurs auteurs.

MM. Aubignat, Gravet et C° ne se sont pas contentés de la remise de leurs circulaires couvertes de boue, ils ont assigné MM. Crottet et C° devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 5,000 fr. de dommages-intérêts tant pour le prix des circulaires que pour le temps perdu pour les plier et les classer, et pour réparation du préjudice qui leur avait été causé par leur non distribution.

MM. Crottet et C° ont répondu à cette demande qu'à la suite de la réclamation de MM. Aubignat, Gravet et C° ils avaient fait une enquête, qu'ils s'étaient assurés que la distribution avait été régulièrement faite, et qu'ils attribuaient à une maison rivale le fait d'avoir jeté une partie des circulaires dans l'égout Lafayette.

Après avoir entendu Me Rey, agréé de MM. Aubignat Gravet et C°, et M° Tournadre, agréé de MM. Crottet et Co, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'Aubignat, Gravet et C° ont remis à Crottet et C° un grand nombre de lettres-circulaires pour être distribuées dans différents quartiers de Paris;

« Qu'une partie de ces lettres n'a pas été portée aux adresses indiquées; que loin de là, il a été rapporté à la maison Aubignat, Gravet et Co un paquet de ces circulaires, réunissant toutes celles destinées au même quartier :

« Qu'en outre d'autres circulaires, émanant de différentes maisons et jointes au même paquet, ont été également rappor-

tées à MM. Aubignat, Gravet et Ce;
« Que, de toutes ces circonstances, il ressort la preuve que les circulaires ainsi retrouvées avaient passé par les mains de « Attendu que ce fait, qui entraîne la responsabilité des

distributeurs d'imprimés, a causé anx demandeurs un grave préjudice, dont réparation leur est due; «Qu'il y a lieu, en tenant compte du prix des circulaires et

enveloppes, du temps employé pour le pliage et la mise des adresses, et en outre du préjudice causé par la non distribution des prospectus, de fixer cette réparation à 1,500 fr.;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle, en paiement de 110 fr. pour la distribution :

« Attendu qu'il ressort des faits à la charge de Crottet et C° qu'il y a lieu d'admettre cette demande;

Par ces motifs. « Par ces mons, « Le Tribunal condamne Crottet et C° à payer à Aubignat, Gravet et C° la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-inté-rêts; les déclare non rccevables en leur demande en paiement du prix de la distribution, et les condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. (Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dubois.

Audience du 1er octobre.

ACCIDENT DU VÉSINET. - HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. - CINQ PRÉVENUS.

Depuis l'accident du Vésinet, dont les causes sont soumises aujourd'hui à l'appréciation de la justice, nous avons cherché avec soin à nous rendre compte de l'impression que cet accident avait produite dans l'opinion publique; nous sommes heureux de constater que cette impression n'a eu rien d'acerbe, rien d'offensif contre cette grande institution des chemins de fer, passée aujourd'hui, parmi nous, à l'état de nécessité. Nous sommes loin des catastrophes de la Rive-Gauche et de Fampoux; alors on se demandait avec effroi si c'était au prix de ces sanglants tributs que nous devions payer les bienfaits de la locomotion rapide. Depuis, chaque année, chaque mois a amené un progres dans la science, plus de prévoyance et de prudence chez l'homme; et les accidents, en devenant plus rares, ont perdu ces grandes proportions qui les changeaient en désastres. Malgré ces progrès constants, que nul n'ose mettre en doute, est - ce à di-re que la science arrivera à l'état d'infaillibilité, que la prudence humaine ne sera jamais endormie? Avancer une telle proposition serait une hérésie; nous voulons di-re seulement m'aviourd'hui les absenies de for cost re seulement qu'aujourd'hui les chemins de fer sont acceptés avec tous leurs avantages et leurs inconvénients, comme il faut accepter la grêle pour la moisson, l'incendie pour la maison, le naufrage pour le navire, la faillite pour le commerce. Ce que nous avons voulu constater, c'est le progrès de l'opinion publique, suivant pas à pas les efforts tentés pour la satisfaire et ne demandant que ce qu'on peut lui donner.

C'est dans ce milieu calme, réfféchi, à l'abri de l'agita-C'est dans ce milieu calme, renecht, à l'abilitée l'agrat-tion des esprits, de l'exagération des passions, que la justice est appelée aujourd'hui à rechercher à quelle faute personnelle doit être attribué l'accident du Vésinet. L'audience est ouverte à onze heures, dans la salle des

assises; le grand nombre des témoins, des avocats en cause et des auditeurs n'ayant pas permis de tenir les débats dans le local trop exigu où se tiennent ordinairement les audiences du Tribunal.

L'instruction avait primitivement été dirigée contre neuf inculpés, mais l'ordonnance de renvoi n'en a retenu

que cinq, qui sont: 1º François-Médard Rouzeau, chef de gare au Vésinet, quarante-six ans; 2º Jean-Baptiste-Louis-Joseph Duhautoire, dix-neuf ans, facteur chef et employé du télégraphe; 3º Léon-Pierre Arnoult, trente ans, poseur au chemin de l'Ouest; 4° Dominique Quenelle, trente-enq ans, sous-facteur; 5° Louis Berger, quarante-et-un ans, pis-

Ils sont prévenus d'avoir, le 6 septembre 1858, par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des reglements, causé involontairement, sur le chemin de fer de Saint-Germain-en-Laye, à la station du Vésinet : 1° la mort de plusieurs personnes, et 2° des blessures à plusieurs autres; délits prévus par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Les deux prévenus, Rouzeau et Duhautoire, ont été détenus préventivement.

Le siége du ministère public est occupé par M. Genreau, substitut de M. le procureur impérial.

Nous avons fait connaître que les deux prévenus principaux sont défendus, le sieur Rouzeau, chef de gare, par Me Nogent-Saint-Laurens; le sieur Duhautoire, employé du télégraphe, par M° Lachaud; M° Duverdy est chargé de la défense d'Arnoult, et M° Victor Lefranc, avocat de la compagnie, présentera, en même temps, la défense des prévenus Quenelle et Berger.

Le nombre des témoins cités par la prévention est de quarante-cinq, parmi lesquels figurent plusieurs ingé-

La salle des assises est un carré long, d'une étendue restreinte; elle est parfaitement éclairée; un tableau de la Vierge, copie de Murillo, en décore le fond ; en face, audessus de la porte principale, est élevée une tribune, ou des dames de la ville ont pris place. On sait que Versailles est la ville des rentiers et des militaires pensionnés; aussi l'auditoire est-il constellé d'une foule de rubans de toutes les couleurs.

La cause est appelée; M. le président fait les questions préliminaires d'usage.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier procède à la lecture de l'ordonnance de renvoi. Après l'appel des témoins, la parole est donnée au mi-

nistère public. M. Genreau, substitut : Messieurs, le lundi 6 septem-

bre dernier, à dix heures et un quart du soir, sur le chemin de fer de St-Germain, à la gare du Vésinet, un choc se produisait entre un train qui descendait de St-Germain et la machine qui l'attendait à la gare du Vésinet pour le conduire à Paris. Les résultats de ce choc étaient déplorables: irois personnes étaient tuées sur le coup, et plus de quarante autres, dont plusieurs ne sont pas encore guéries, étaient plus ou moins gravement blessées.

L'information sur ce douloureux événement a commencé immédiatement; elle avait primitivement mis en cause neuf inculpés, dont cinq seulement sont renvoyés devant vous; la compagnie est, de plus, citée comme civilement responsable. C'est donc, messieurs, au point de vue des malheurs causés, une grave affaire que vous avez

Est-ce à dire que, dès à présent, nous nous croyions obligés d'entrer dans de longs détails? Telle n'est pas notre pensée; c'est de la bouche même des témoins que nous voulons que vous teniez vos premières impressions, que nous voulons les tenir nous-même, pour requérir ensuite, contre l'un ou plusieurs des prévenus, dans une juste mesure, l'expiation de cette grande faute. Mais, avant de prendre nos réquisitions, nous avons une tâche à remplir, c'est de dégager dès à présent de ce procès ! du ni sifflet, ni son de trompe au moment où l'accident

toute la partie technique, afin de n'y revenir que pour le besoin de la discussion.

Les observations que nous avons à présenter dès à présent, porteront sur trois choses ; elles embrasseront : 1° la description des lieux; 2° celle des manœuvres; 3° l'exposition des charges relatives à chacun des préve-

Je commence par la description des lieux. La distance entre les deux gares de Saint-Germain et du Vésinet est de 2,432 mètres; la différence des hauteurs des deux gares est de 51 mètres. Il existe donc une rampe considérable; elle commence dès la gare couverte de Saint-Germain, devient très rapide un peu après, et finit à une distance de 730 mètres avant la gare du Vésinet. Dans la gare de Saint-Germain, il y a un cabestan qui a pour objet de tirer jusqu'à la pente le train qui est plus tard emporté par son propre poids. Dans le parcours, il y a un premier souterrain de 96 mètres ; la machine fixe qui sert à monter les trains est à 170 mètres du cabestan; à 30 mètres de la machine commence le second souterrain qui a 501 mètres de long. Il y a, en outre, deux ponts sur la Seine et un palier de 730 mètres avant le Vésinet; lå, il existe une courbe qui, du poste de la Sablière, empêche de voir au loin sur la ligne. La station du Vésinet est située entre deux ponts, le pont de Montesson qui est du côté de Saint-Germain, et le pont de Chatou qui est du côté de Paris; la distance entre les deux ponts est d'environ 400 mètres; la station est à 100 mètres du pont de Montesson et à 300 mètres de l'autre pont; on ne peut voir audelà de ces ponts.

Le chemin a plusieurs voies devant la gare. Regardant Paris, on trouve, à gauche : 1° la voie de la fosse, longue de 275 mètres, tombant par des aiguilles sur la voie montante (on appelle voies montantes toutes celles qui se dirigent vers Paris), munie d'une plaque tournante; 2º la voie montante sur Paris; 3° la voie descendante sur Saint-Germain; 4° une voie de garage. Placé sur le pont de Montesson, et regardant Saint Germain, on trouve : 1° à gauche, la voie d'engagement où se trouvent les machines pour tirer le train; 2º la voie descendante qui devient tubée; 3° la voie montante; 4° deux voies d'évitement à un endroit dit le Sablier qui sont, l'une à 300 mètres, l'autre à 700 mètres. De ce poste du Sablier on peut voir les manœuvres de la gare. Enfin, entre le pont et la gare, une voie diagonale traverse tout le chemin et permet de passer de la voie d'engagement par le tube, à la voie de la fosse

placée du côté opposé. Voilà, pour le premier point, la description des lieux. J'arrive maintenant à l'indication des monœuvres.

A Saint-Germain, au départ du train, on avertit la gare du Vésinet, par une dépêche télégraphique; on ne l'inscrit sur le registre qu'après réponse reçue. On avertit aussi par une sonnerie. Le train part, tiré lentement par une corde, mue par le cabestan et attachée à une voiture. Dès l'entrée sur le plan incliné, devant le cabestan, les conducteurs doivent serrer leurs freins. Dès la sortie du grand souterrain, à plus d'un kilo-mètre du Vésinet, ils avertissent par des coups de trom-pe. Le train ne doit jamais dépasser les aiguilles du Vé-sinet, et les dimanches et jours de fête, le pont de Montes-

Quand le train de Paris arrive au Vésinet, on décroche la machine et le tender; on y fixe une corde qu'on attache au premier wagon. L'arrière du train ne part pas. La machine prend la voie d'engagement et tire ce train sur la voie tubée; on décroche la corde. La machine va reprendre, sur la voie descendante, les voitures laissées, remonte avec elles jusqu'aux aiguilles, prend la diagonale traverse toute la largeur de la voie et va se remiser ordinatrement vers la fosse. C'est la même machine qui doit, ou du moins qui devait ce soir-là, emmener le train montant à Paris et y ajouter le train de réserve. Pour exécuter le règlement, il fallait donc tourner la machine, au moyen de la plaque tournante, la faire reculer jusqu'aux aiguilles devant la station, suivre la voie montante jusqu'aux aiguilles de Chatou, et revenir sur la voie de la fosse, en tête des voitures.

Dans la station, il y a un double système télégraphique pour avertir le chef de gare. J'arrive maintenant à l'exposé des charges particuliè-

res à chacun des prévenns.

Voici ce que nous reprochons aux deux employés, Quenelle et Berger. Nous leur reprochons : 1° de n'avoir pas vérifié l'état de leurs freins, aux termes de l'ordonnance de 1846, article 26, et du livret 3, article 12; 2º d'avoir serré leurs freins trop tard et trop peu; c'est au départ même qu'ils devaient les serrer; 3º d'avoir, par suite de cette négligence, laissé descendre le train trop vite: aux termes des règlements, ils doivent mettre au moins cinq minutes à la descente; 4º de ne pas s'être arrêtés avant la gare, et même, comme c'était un dimanche, avant le pont de Montesson, comme le prescrit le rè-

A l'aiguilleur Arnoult, nous reprochons : 1º d'avoir ouvert la voie avant qu'elle fût libre; 2° de ne pas l'avoir

fermée quand il a vu se faire la manœuvre. Nous n'avons qu'un seul reproche à adresser au télégraphier Duhautoire : celui de ne pas avoir averti le chef

Enfin, au chef de gare, M. Rouzeau, nous lui reprochons d'avoir obstrué la voie par une manœuvre sans la protéger, car, selon les règlements, on doit toujours procéder comme si un train était attendu (liv. 1er, art. 1er). C'est le chef de gare qui est responsable des manœuvres et qui les commande, selon les prescriptions du livret 2,

articles 2 et 10. Et maintenant, messieurs, que nous avons acheve ces indications préliminaires, nous allons entendre les témoins; nous serions heureux si leurs déclarations étaient de nature à justifier les prévenus.

#### AUDITION DES TEMOINS.

M. Dufour, orfèvre à Paris, rue Pavée, 6, est le seul témoin qui ne réponde pas à l'appel de son nom. Il a fait passer un certificat constatant que son état de santé ne lui permet pas de se rendre à l'audience. M. le président donne lecture de sa déposition écrite. Il en résulte que le sieur Dusour, qui se trouvait dans une diligence, n'avait entenest arrivé; il a perdu connaissance, et quand il a retrouvé / arrivé qu'à 5 heures 52 minutes; je ne pouvais en quelses sens, il s'est senti foulé par plusieurs personnes; il a reçu une ecchymose à l'œil gauche, et des écorchures par tout le corps; depuis ce moment, il n'a pas cessé de cracher le sang.

M. Dodne, commissaire de surveillance administrative à Saint-Germain, déclare que le jour de l'accident il était en surveillance dans le débarcadère : le convoi est parti à dix heures dix minutes, le train était composé de dix voitures et un fourgon à piston; il y avait trois freins : un sur la première voiture, un sur la huitième voiture et un sur le fourgon. Le convoi avait été lancé comme d'habitude au moyen du cabestan qui tiraitune corde, et ce moyen ne permet pas de donner une impulsion trop forte.

Les règlements imposent un frein par quatre voitures, il y avait donc le nombre nécessaire; on avait attaché au convoi une voiture qui portait sur une petite plaque les lettres B. F. indicatives de frein, et cependant cette voi-

ture ne portait pas de frein.

Au moment du départ, à dix heures douze minutes, le chef de gare de Saint-Germain a averti le chef de gare du Vésinet, par cette dépêche télégraphique : « Le train descend, r et la réponse d'après le livre a été faite : « C. O., » ce qui veut dire compris.

Alors le train partit. D'après des règlements spéciaux pour ce jour, le train ne devait pas mettre moins de cinq minutes à descendre, et il devait s'arrêter avant le pont de Montesson. Cette vitesse a été bien supérieure, ce qui doit être attribué à ce que les freins n'avaient pas été assez

Sur le convoi, il y avait trois employés. Lacote, chef de train, est l'employé qui a été tué; il était souvent négligent et les conducteurs ne comptaient guère sur son frein. Quenelle était un employé supplémentaire qui faisait pour la première fois le service sur la ligne; il était employé ordinairement comme facteur à la gare de Paris. Berger tenait le dernier frein; c'est un bon employé qui ne quitte jamais son poste; il m'a déclaré qu'il s'était aperçu de la trop grande vitesse et voyait des étincelles sur les rails; il était muni d'une trompe, mais placé par derrière il ne pouvait pas s'apercevoir si la voie était embarrassée. D'ailleurs, la voie était ouverte, c'est-à-dire que le disque n'était pas tourné de manière à présenter le côté rouge.

Le prévenu Duhautoire avait d'abord déclaré ne pas avoir reçu de dépêche télégraphique, et son livre n'en porte pas mention. Il a reconnu plus tard qu'il l'avait re-

çue. Il n'avait pas averti le chef de gare.

Le témoin ajoute que le chef de gare était très sobre habituellement; mais on lui avait dit que le jour de l'accident, fatigué par le travail du dimanche et du lundi, il avait pris pour se soutenir du liquide réconfortant, ce qui l'avait empêché peut-être de conserver son sang froid or-

Le prévenu Quenelle, d'après le dire de diverses personnes, aurait reçu des observations sur ce qu'il ne serrait pas son frein, et il leur aurait répondu : "Mêlez-vous de ce qui vous regarde; allez vous faire f... »

M. Fournier, médecin en chef de l'hôpital de Saint-Germain, déclare qu'il se trouvait à la foire des Loges lorsqu'un cocher est venu chercher le commissaire de police et a annoncé l'accident. Le témoin s'est rendu immédiatement à Saint-Germain; il a traversé la salle d'attente, où on ne connaissait encore rien. Lorsqu'il est arrivé sur le lieu de l'accident, il a trouvé la salle du Vésinet remplie par une trentaine de blessés, presque tous gravement et auxquels il ne pouvait donner aucun secours, faute de linge; il était déjà parti vingt-cinq blessés par un convoi spécial. Il y avait trois morts. Le conducteur avait été pressé si fortement que le sternum avait été complètement aplati. Une femme était morte de la même manière, et la femme Michel, la troisième victime, a été frappée d'une mort instantanée : la moitié du crâne avait été brisée, le bras avait été cassé en deux endroits, l'épaule avait été fracassée, et elle avait à la cuisse une énorme blessure.

Il ne reste aujourd'hui, à l'hôpital de Saint-Grmain, qu'une demoiselle Blanchard, qui a eu une fracture à la cuisse, et qui est aujourd'hui en bonne voie de guérison.

M. le docteur Penard, docteur à Versailles, chargé de visiter tous les blessés, est entendu. Il déclare que le 13 septembre et les jours suivants, il a visité les blessés à Paris, à Saint-Germain, à Puteaux et à Courbevoie. Trente-cinq blessés lui avaient été signalés; il n'a pu en rencontrer que trente-trois.

Parmi ces blessés, il en a considéré six comme l'étant très grièvement. Le sieur Cogniet, fruitier, avenue des Champs Elysées, est un jeune homme qui a eu trois fractures à la main gauche; il a été aussi blessé à la main droite, et le petit doigt de cette main a eu la gangrène.

M. Roger, demeurant passage Tivoli, âgé de soixante ans, a eu une fracture au tiers inférieur du bras. Mme Lacroix, sage-femme, marché Saint-Honoré, a eu une fracture à la quatrième côte à gauche; elle a eu des contusions violentes à la jambe gauche, et a reçu sur les vertèbres une contusion qui avait fait craindre la paralysie d'une jambe. Elle a été longtemps en proie à une excitation qui lui représentait constamment l'accident.

Le témoin entre dans des détails sur des fractures

subies par quatre ou cinq autres blessés. M. Beaudesson de Richebourg, commissaire de police à Paris : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de voir les blessés à Paris, pour chercher à connaître les causes de l'accident. Le plus grand nombre a attribué cet accident à une trop grande vitesse du train et à l'insuffisance des freins. Quelques uns m'ont dit que la vitesse était telle qu'elle avait amené la combustion des freins. Le sieur Morel, qui était dans le premier wagon, m'a déclaré que la fumée qui émanait des freins, était tellement étouffante, qu'il a été obligé de fermer les vitres du wagon. Un sieur Lacroix m'a parlé aussi d'une corde enroulée autour des roues, et qui s'était enflammée. Un sieur Visbé, taillandier, m'a rapporté qu'il avait longtemps travaillé sur les chemins de fer, mais n'avait jamais vu une telle vitesse; il s'attendait à un accident.

M. le président : Vous a-t-on parlé du nombre des wa-

gons qui composaient le train?

Le témoin : Deux voyageurs, les sieurs Visbé et Morel, m'ont dit que le train se composait de quinze à seize wagons, et qu'ils attribuaient à ce grand nombre de wagons la vitesse inusitée du train, entraîné par son propre

M. Maillard, chef de gare à Saint-Germain : Le jour de l'accident, j'ai composé le train qui était de onze wagons. Le train avait trois freins; un quatrième wagon portait l'indication d'un frein ; j'ai su depuis que le frein n'y existait pas. J'étais, du reste, dans les règlements, qui ne demandent que trois freins pour onze voitures. Trois secins sont plus que suffisants pour ce nombre de voitures, car hier on a fait l'expérience avec deux freins, et on a pu s'arrêter bien avant le point indiqué par le règlement.

D. A quel moment avez-vous reconnu qu'il n'y avait que trois freins, au lieu de quatre que vous supposiez d'abord ?—R. Peu après l'accident ; quand j'ai été interrogé par le juge de paix, je lui ai déclaré l'erreur que je venais de reconnaître.

D. A quelle heure le train est-il parti?-R. A 10 heu-

D. L'heure réglementaire n'était-elle pas 10 heures ?-

ques minutes organiser un départ pour 250 à 300 presonnes ; j'ai donc retardé le départ jusqu'à 10 heures 12

D. A quelle heure devait arriver le train de Paris? -R. A 9 heures 28 minutes.

D. A 10 heures 12 minutes, vous avez fait connaître au Vésinet que le train partait? - R. Oui, par une petite sonnerie télégraphique; je n'ai fait partir le train que lorsque j'ai eu reçu la réponse du Vésinet qui se compose de deux lettres, CO, ce qui signifie compris.

D. Comment fait-on arriver le train de la gare de Saint-Germain à la pente? — R. Par un cabestan.

D. Quand doit-on serrer les freins? - R. Quand il y trois ou quatre wagons engagés dans le petit tunnel. D. Savez-vous où on a commencé à enrayer? - R. On

m'a dit que c'était à l'endroit où se trouve la machine; c'était trop tard; comme je l'ai dit, il fallait enrayer l'entrée du tunnel.

M. le substitut : Le train était-il réglementaire! Le témoin : Oui, monsieur, le train du dimanche, 10 heures du soir, est réglementaire.

M. le substitut : Quenelle ne vous a-t-il pas déclaré qu'il n'avait commencé à serrer ses freins qu'à l'entrée du

Le témoin : On l'a dit, et je crois qu'il me l'a dit à moi-

1). A quoi attribuez vous l'accident? — R. A ce qu'on n'a pas serré les freins assez tôt. Comme le train partait, j'ai fait, comme je le fais toujours, la recommandation de serrer les freins

M. le substitut : Quenelle et Berger doivent-ils serrer d'eux-mêmes les freins, ou attendre les ordres du chef de

Le témoin : Il est de règle que le chef du train siffle aux freins; mais il est évident que le bon sens indique de serrer les freins quand la vitesse est trop grande.

M. le président : A quoi attribuez-vous la fumée qui s'exhalait des freins?

Le témoin : A ce que les freins n'étaient pas suffisamment serrés.

M. le président : C'est une opinion nouvelle.

Le témoin : Cela est connu de tous les employés des chemins de fer. Quand les freins sont très serrés, ils ne fument plus; ils produisent des étincelles, quelquesois de petites flammes, mais plus de fumée. Les freins fumaient donc parce qu'on ne les avait pas suffisamment serrés au moment convenable; plus tard, quand la vitesse s'est accrue, on n'a pu les serrer à fond.

Ludovic Guédon, âgé de quinze ans, employé au chemin de fer, ne prête pas serment.

Le témoin déclare que, le 6 septembre, il avait été envoyé à Saint-Germain pour faire le service du télégraphe; il a signalé le départ du train de dix heures 12 minutes; de plus, ce départ a été signalé deux autres fois par la sonnerie et par l'appareil Bréguet. On a reçu la réponse C. O. (compris).

Le sieur Dalotel, conducteur chef à Saint-Germain : J'ai coopéré à la composition du train en relevant les numéros des voitures qui le composaient; il y avait dix wa-gons de voyageurs et un de marchandises. J'ai cru comme tout le monde qu'il y avait quatre freins, parce qu'une des voitures portait la plaque indicative d'un frein, mais c'était une erreur; cette voiture n'avait pas de frein.

Le sieur Perrot, poseur, à Saint-Germain. M. le président : Quelle est la fonction du poseur

dans les chemins de fer? Le témoin : D'être sur la voie pour la surveiller. D. Où étiez-vous le jour et à l'heure de l'accident? R. J'étais placé à l'endroit où la pente est le plus roide.

D. Les freins étaient-ils serrés? — R. On commençait à les fermer.

Le sieur Larillard, autre poseur : J'étais placé au bas de la pente; les freins étaient serrés, mais le train allait plus vite que de coutume, et il y avait plus de fumée que

M. le substitut : Avez-vous entendu corner? Le témoin : Oui, j'ai entendu M. Berger corner.

D. A quel moment? - R. En entrant dans le souter-D. Avez-vous entendu siffler aux freins? - R. Oui, dès

l'entrée du grand souterraiu.

Le sieur Jules Beauvalle, conducteur de train : J'étais le 6 septembre à St-Germain, pour la fête des Loges. Après mon service, je suis monté dans le train de dix heures dix minutes, et je me suis place dans le fourgon aux bagages. J'ai reconnu, au moment du départ, qu'une des voitures, indiquée comme ayant un frein, n'en avait

pas. Je l'ai dit au chef de gare. D. Que vous a dit le chef de gare? - R. Nous partions en ce moment; je ne sais si le chef de gare peut m'avoir

D. Qu'avez-vous fait après le départ?-R. Je suis monté dans le piston avec Berger. Il a commencé à serrer les freins en entrant dans le petit souterrain.

D. Etaient-ils bien serrés? - Parfaitement. D. Et cependant ils produisaient de la fumée, ce qui,

disent quelques uns, ne se produit pas quand les freins sont parfaitement serrés. Berger a-t-il corné? - R. Oui, l a commencé à corner à l'endroit de la machine fixe. D. Les freins étaient-ils en bon état? — R. Le premier

n'était pas très fort. Le sieur Lacote, qui a payé de sa vie son imprudence,

ne passait-il pas pour un employé sur lequel il ne fallait Le témoin : J'ai entendu dire qu'il était un peu léger

dans le service, qu'il ne serrait pas beaucoup ses freins. D. Le frein de Lacote ne s'est-il pas rompu? - R. Je crois que oui, et ça ne m'a pas étonné, car c'était un frein de l'ancien matériel, dont la force n'était pas en rapport avec le poids de la voiture; la voiture était aussi de l'ancien matériel.

M. le substitut : C'était une voiture qu'on ne prenait que dans des cas exceptionnels, quaud il en manquait

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Berger a-t-il corné plusieurs fois? — R. Il a corné tout le temps, jusqu'à la gare du Vésinet.

D. Avez-vous aidé Berger à serrer son frein? - R. Il l'a serré complétement; j'y ai mis la main et j'ai été certain qu'il n'y avait pas à le serrer davantage.

Edouard Grenelle, facteur de gare à Saint-Germain: Le 6 septembre à 10 heures du soir, j'ai travaillé à faire le train qui se composait de 10 voitures et du fourgon de marchandises. Le chef de gare m'avait dit de mettre trois voitures à frein avec le piston, ce qui l'aisait quatre freins, mais il s'est trouvé qu'il n'y en a eu que trois; une des voitures portait une plaque indicative d'un frein, alors qu'elle n'en avait pas.

Le sieur Marie, sous-chef de gare à Saint-Germain, a vu partir le train, amené très doucement près de la pente par le cabestan.

D. A quoi donc attribuez-vous la grande vitesse du train? - R. A ce qu'on n'a pas serré les freins à temps. D. Où doit on les serrer? - R. A l'endroit où la pente

commence, à l'entrée du petit tuonel. Le sieur Guillaume, garde-ligne, à Saint Germain : J'étais à mon poste, dans l'île, entre les deux ponts, quand R. Oui, monsieur; mais ce soir-là, le train de Paris n'est | le train a passé; il allait plus vite qu'à l'ordinaire. En

passant devant moi, j'ai entendu corner.

D. Auriez-vous pu entendre corner à la sortie du grand souterrain? - R. Non; ça serait difficile à cause du

D. Les freins étaient-ils bien serrés? — R. Ils m'ont paru bien serrés, car ils faisaient feu.

D. A quel endroit? — R. Sur les rails; c'est l'action des roues sur les rails.

Le sieur Bonnet, garde-ligne à Colombes, préposé aux disques sur le petit pont de la Borde, entre la Seine et la gare du Vésinet, a vu le train passer avec un peu plus de vitesse qu'à l'ordinaire; la voie était libre. Il a entendu corner au moment où le train passait sur le grand pont, à environ 200 mètres de son poste; on a corné jusqu'au

Le sieur Louis Fortier, ajusteur au chemin de fer, est chargé des réparations de la voie et des signaux ; le 6 septembre il avait été dirigé sur Saint-Germain, à l'occasion de la fête des Loges. Il se trouvait avec Berger dans le train de retour. Il déclare que Berger a commencé à serrer son frein dans le premier souterrain, au commencement de la pente; il a continué à le serrer, et il l'était complétement au bout du souterrain. Cela fait, comme le train allait trop vite, il a corné aux freins.

D. Quel était le chef du train? - R. Je ne sais pas ; je ne connais pas tous les employés.

D. Il y avait trois hommes préposés aux freins; quel est celui qui commandait? Est-ce celui qui était dans ce qu'on appelle le piston? - R. Je ne saurais vous dire. D. La vitesse était trop grande; à quoi l'attribuez-vous?

- R. Je ne connais pas la cause exactement.
D. La cause vraisemblable est qu'on n'a pas suffisamment serré les freins? - R. Je ne sais.

Le sieur Simon Fortier, ébéniste à Batignolles, fils du précédent témoin. Il n'avait pas de service dans le train; il était venu à Saint-Germain pour accompagner son père, dont il reproduit la déclaration. Il ajoute que le frein de Berger était serré autant qu'il pouvait l'être, et que ce prévenu a corné dès le départ jusqu'à la gare du Vésinet.

M. le président : Voilà bien des précautions; il prévoyait donc un danger, puisqu'il serrait son frein, d'un côté, et cornait de l'autre?

Le témoin : On allait vite, mais je n'ai pas vu Berger

Me Victor Lefranc: Je dois faire remarquer qu'on peut serrer le frein et corner en même temps; on serre d'une main, on corne de l'autre, sans avoir à se déranger d'un

M. Reboulet, surveillant au chemin de fer : Le dimanche, après l'accident, un homme disait devant moi qu'au moment du départ il avait entendu un voyageur engager Quenelle à serrer son frein, et que Berger lui avait répondu que cela ne le regardait pas, qu'il serrerait quand il voudrait et qu'il aille se promener.

D. A quoi attribuez-vous l'accident? — R. A ce que les freins n'ont pas été serrés suffisamment et simultané-

D. Où faut-il commencer à serrer les freins? - R. Au commencement de la pente, on doit appuyer sur le frein de manière à se rendre maître de la vitesse.

L'audience est suspendue. A trois heures vingt minutes l'audience est reprise.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Anastase Morel, employé au chemin de fer d'Orléans: Je faisais partie des voyageurs du train; j'ai été blessé, j'ai reçu des contusions, ce qui ne m'a pas étonné, car nous allions d'une vitesse excessive. J'étais dans le premier wagon; je voyais avec effroi les roues produire de la flamme et de la fumée, au point d'être obligé de fermer notre wagon pour ne pas être asphyxié; ma malheureuse tante a été écrasée (la femme Michel).

M. Lemaire, agent d'affaires, faisait partie des voyageurs; la vitesse lui a paru excessive; il a mis la tête à la portière, mais n'a pas pu rester dans cette position, tant la rapidité était considérable; il était dans la quatrième voiture, d'où il a vu la fumée s'exhaler des freins. Selon son opinion, l'accélération de la vitesse a commencé au début de la pente. Il s'est aperçu qu'on serrait les freins en sortant du second souterrain.

M. le président : Vous étiez dans une voiture à frein,

montée par le prévenu Quenelle?

Le témoin : Je ne saurais vous dire. Me Victor Lefranc: Deux choses sont constantes, c'est que, d'une part, le témoin était dans la quatrième voiture et que Quenelle était sur la huitième.

M. le président : Dans tous les cas, le témoin était dans une voiture à frein, puisqu'il a vu la flamme et la fumée s'exhaler des roues des freins de son wagon.

D. Ya-t-il eu des blessés dans votre wagon? - R. Une deme a été blessée à la tête.

M. Bochet, ingénieur des mines, chargé par l'Etat du contrôle du matériel, sous les ordres de l'ingénieur en chef: J'ai fait sur l'accident du Vésinet un rapport écrit. D'après les règlements, il doit y avoir un wagon-frein sur quatre wagons; or, le train était composé de dix voitures, dont trois à frein; donc le règlement était observé.

D. Quel était l'état des freins? - R. Le premier a été brisé; je n'ai pu vérifier son état; les deux autres étaient

dans de bonnes conditions.

D. Si les freins étaient bons, il faut donc attribuer l'accident à la manière malheureuse, maladroite ou insuffisante dont ils ont été employé? — R. Je n'oserais me prononcer à cet égard. Il peut y avoir en maladresse ou imprudence, mais je ne sais à qui l'attribuer. Quand la voie est libre, il n'est pas nécessaire de serrer les freins outre mesure. Je ne crois pas qu'il y ait eu une vilesse extraor inaire; il y a eu des exagérations dans l'esprit de voyageurs effrayés. Je vais plus loin, et je dis que, la voie étant libre, en supposant qu'on n'ait serré aucun frein en descendant la rampe, on pouvait encore, en les serrant hern étiquement, arrêter à la gare de Vésinet.

D. Ainsi, à votre sens, les gardes-freins n'ont aucune imprudence à se reprocher? — R. C'est mon opinion. Je répète qu'en a exagéré la vitesse. Je suis persuadé qu'elle n'a pas dépassé soixante kilomètres à l'heure.

M. le substitut : Le témoin connsît-il le règlement qui défend de dépasser la vitesse de trente kilomètres à l'heure en descendant la rampe de Saint-Germain?

Le témoin : Je ne le connais pas, mais je soutiens que 60 kilomètres à l'heure n'est pas une vitesse qui eût pu empêcher le train d'arriver au Vésinet sans encombre.

D. Comment vous rendez-vous compte de la vitesse?-R. Par le choc. Les résultats du choc m'ont fait calculer que la plus grande vitesse a été de 60 kilomètres à l'heure, et qu'au moment du choc cette vitesse n'était plus que de

D. A quoi attribuez-vous donc l'accident? - R. A ce que les signaux n'étaient pas formés. Le principe est qu'on doit toujours attendre un train, et qu'on doit fermer n voie toutes les fois qu'on n'est pas certain qu'elle est

D. Et qui est chargé de faire les signaux? - R. Le

chef de gare. D. Ainsi, selon vous, c'est le chef de gare, M. Rouveau, qui aurait été négligent? - R. Je le crois, mais c'est peut être un oubli, cela peut arriver à tout le monape

D. C'est là ce qu'on appelle une négligence. Votre de

claration implique une faute commise par le chef de gare a donné un ordre à l'emple. claration impique une faute commise par le chef de gate Mais si le chef de gare a donné un ordre à l'employé di télégraphe, et que cet ordre n'ait pas élé exécuté, l'employé du télégraphe ne serait-il pas coupable ?— R. Ce que je maintiens, c'est que le che che commission de la chef de ployé du télégraphe ne serant-n pas coupable?—R. Ce pourrait être. Ce que je maintiens, c'est que le choc na pas été violent; que si le train n'avait pas heurté la ma chine, à la gare du Vésinet, il n'aurait pas été plus de si chine, à la gare du Vésinet de lui-même. Je dis chine de lui-même. Je dis chine de lui-même de lui-même. chine, à la gare du vesmet, il n'aurait pas été plus des mètres plus loin sans s'arrêter de lui-même. Je dis que choc n'a pas été violent; une seule voiture a été enlevé si le choc eût été violent, comme on le dit, la moitié de la consent été brisées en morceaux.

M. le président :: Vous dites que le choc n'a pas é M. le president : . vous artes que le choc n'a pas é violent, et cependant il y a eu trois morts et quarant

blessés.

Le témoin: Ce résultat déplorable est tout-à-fait independant de la violence du choc. Il y a des chocs épondent de la violence du choc. Il y a des chocs épondent de la violence du choc. Il y a des chocs épondent de la violence du choc. Il y a des chocs épondent de la violence du choc. Il y a des chocs épondent de la violence du choc. pendant de la violence de blessent personne ; d'antre vantables qui ne tuent et ne blessent personne ; d'antre beaucoup moins graves qui font beaucoup de victimes. ne juge pas de la violence d'un choc par le nombre de morts et des blessés, mais par les débris des fers et de bois des voitures. Quand je vois plusieurs wagons en de barres de fers de barres de fers et de fers e bris, hachés par petits morceaux, des barres de fer tor bris, hachés par pents morceaux, des barres de fer tot dues, brisées, cassées, je dis que le choc a été terrible Dans le cas actuel, je dis qu'il a été peu violent, et ce pendant je m'étonne qu'il n'y ait pas eu plus de morts dans mon opinion, tous les voyagements déplorer; dans mon opinion, tous les voyageurs de voiture pouvaient trouver la mort.

D. Ainsi, mousieur, dans votre opinion, l'accident de être attribué à l'absence de signaux ?—R. Oui, monsieur, Le sieur Quesson, témoin qui n'a pas été entendu dan l'instruction, déclare que le frein du wagon du conducteur Lacote (celui qui a été tué) était dans un bon état.

Le sieur Etienne Rey, employé au chemin de fer, Saint-Germain, déclare qu'il a reçu de son chef de gan l'ordre de mettre trois voitures à frein, plus le wagon piston. Ce n'est que plus tard qu'on s'est aperçu que l'un de ces trois voitures n'avait pas de frein. Le témoin a en tendu dire que le conducteur Lacote n'était pas un employé dont on fût assuré.

Le sieur Longet, poseur au chemin de fer : J'étais char. gé de faire mouvoir le disque pour les convois descendans (les convois venant de Paris à Saint-Germain). Le dan s (les convois venant de l'aris a caint-Germain). Le train est arrivé avec une vitesse telle que je n'en avais ja mais vu de pareille depuis que je suis à la gare du Vésinet. Les trois freins lançaient des étincelles. Aussitôt que meis la train de l'aris de l'ar j'ai vu la chose, j'ai fermé mon disque, mais le train n'a pas pu s'arrêter; le choc a eu lieu, le tender a déraillé et le premier wagon a été culbuté et enlevé.

Le sieur Joseph Demartin, aiguilleur au Vésinet : Le 6 septembre, j'étais à mon poste. J'ai entendu le chef de gare donner des ordres à Vauthy, lui disant de tourner sa machine et de se mettre en tête, parce que le train allait arriver. Vauthy a exécuté l'ordre, mais il n'a pas eu le temps de finir.

D. Quand cette manœuvre devait-elle être faite? - R. Dix minutes avant le départ. Mais ce soir-là on n'aurait pu exicuter la manœuvre dans le temps prescrit, parce que le train que Vauthy avait amené de Paris avait été en retard.

D. En donnant ses ordres à Vauthy, le chef de la gare n'a pas ordonné de fermer la voie? — R. Non.

M. le président: C'est là la portée de votre déposition. Si Vauthier a exécuté les ordres à lui donnés, c'est le chef de gare qui est en faute de n'avoir pas fermé la voie. D. Combien faut-il de temps pour accomplir la manœuvre que voulait exécuter Vauthy? - R. Cela dépend du nombre des hommes qu'on mettrait pour tourner la ma-chine; généralement, il faut bieu dix minutes. Tout ce que je peux dire, c'est que Vauthy n'a pas perdu de

temps pour faire sa manœuvre, et quand il a vu venir le train, il/a lâché toute sa vapeur pour filer en avant, mais le train allait plus vite que lui et l'accident a eu lieu. Le sieur Chiquet, aiguilleur : J'étais à l'aiguille de la fosse quand l'accident est arrivé; le train arrivait avec la rapidité, de l'éclair et le choc a été très violent.

Le témoin ajoute quelques détails déjà connus. M. Duparc, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, ingénieur en chef du contrôle de cette ligne : Le lendemain de l'accident, je me suis rendu sur les lieux avec M. le directeur des ponts-et-chaussées; la voie était déblayée; je n'ai pu avoir de détails sur les faits que je ne connais que par ce qui m'en a été dit par des tiers. D. Ainsi, vous ne pouvez que donner des apprécia-

tions? — R. Oui, monsieur. D. Veuillez nous les faire connaître. — R. Selon moi, a une regle cans les chemms de fer qui dans cette affaire. Toutes les fois qu'on fait une manœu-

vre dans une gare, le chef doit faire fermer la voie. D. En général, le service du télégraphe se fait par le chef de gare, mais ce jour-là, à l'occasion de la fête des Loges, on lui avait adjoint un employé, le prévenu Duhautoire. Si Duhautoire n'a pas prévenu son chef de gare qu'un train était signalé, à qui reviendra la faute? — R. Evidemment à cet employé, qui, chargé d'une fonction,

ne la remplit pas. D. Mais le chef de gare n'aurait-il pas à se reprocher de s'en être trop rapporté à ses subalternes? Ainsi, il est constaté que les aiguilleurs ferment ou ouvrent la voie, sans le consulter, et qu'il les abandonne à leur libre arbitre. Maintenant il est établi que l'accident est arrivé par la vitesse extraordinaire du train. D'après les règlements, il devait s'arrêter au pont de Montesson, et il n'a pas pu s'arrêter au Vésinet. Dans votre appréciation, quelle est la cause de cette vitesse? — R. Les freins auront été mal dirigés. Hier, nous avons fait une expérience, nous n'avons serré les freins qu'en passant devant la ma-chine fixe; en serrant les freins, nous nous sommes arrê-tés court sur les freins, nous nous sommes arrêtés court sur une rampe de 3 centimètres. Nous avons repris notre course; nous avons serré de nouveau les freins sur une pente qui n'était que de un centimètre; une se conde fois nous nous sommes arrêtés court. Nous avois fait une nouvelle expérience. Nous avons luissé le train descendre la rampe sans mettre les freins; quaid nous avons été en bas de la rampe nous avons serre et nous avons arrêté facilement.

Maintenant, pour ce qui s'est passé le 6 septembre, il est difficile de s'en rendre compte exactement. Il y avait sur ce train trois freins, trois hommes chargés de les diriger, et cela indépendamment l'un de l'autre. Comment chacun d'eux a-t-il agi? Je ne sais, et personne peut-être ne pourseil le l'ent pas être ne pourrait le dire. Il y a une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'on ne peut pas serrer tous les freins complétement et en même temps, on arrêterait trop court; il est difficile d'indiquer juste la manière dont chaque frein doit agir. J'en reviens toujours à dire qu'il n'y aurait pas

M. le président : L'accident peut être aussi attribué à eu d'accident si la voie avait été fermée. l'inexpérience des employés. Ainsi, par exemple, le prévenu Quenelle n'avait pas pour fonction habituelle celle qui lui était confiée le 6 septembre, et il y était novice, M' Victor Lefrance.

M. Victor Lefranc: Je ne puis laisser subsister celle putation. Openelle partier imputation. Quenelle n'était pas nouveau dans la fonction; il avait exercé sur une autre lign, et même, sur cette li-gne de Saint-Germain, il or de la livième voyage. gne de Saint-Germain, il en était à son dixième voyage. M. le substitut: Si l'aiguilleur voit faire une manœuvre ns la gare, est compilie dans la gare, est-ce qu'il n'est pas de son devoir de fermet la voie?

Le témoin : La question ainsi posée, je crois qu'il serait coupable d'agir autrement. Mais il s'agit de savoir si l'ai-guilieur a vu la parroune de la compani se faisait guilieur a vu la manœuvre. Or, la manœuvre qui se faisait

pouvait fort bien ne pas être aperçue de l'aiguilleur, car pouvait fort men ne pas etre aperçue de l'aignilleur, car il était nuit, et le tender, non plus que la locomotive, qui en était l'objet, n'étaient éclairés à l'arrière. En somme, en était circonstance, je ne reconnais que la recomme, en était l'objet, dans cette circonstance, je ne reconnais que la responsa-

bilité du chef de gare. ilité du chei de gare.

M. le substitut: Il serait bon de vérifier le fait de sa-M. le substitut. Il solide poi de veriner le fait de sa-soir si la manœuvre a pu être vue de l'aiguilleur. A cet coir si la manœuvie a par ene vue de l'aiguilleur. A cet gard nous prions M. l'ingénieur en chef de présider ce de la connaître le ré-

M. l'ingénieur en chef: Il s'agit de vérifier si on voit M. l'ingénieur en chef: Il s'agit de vérifier si on voit pas; pour cela il ne faut que des yeux, de tout autre que moi penyent rende. et ceux de tout autre que moi peuvent rendre compte du et ceux de tout autre que moi peuvent rendre compte du et ceux de tout autre que moi peuvent rendre compte du fait. Ainsi, à cet égard, on pourrait parfaitement s'en fapporter à M. le commissaire de surveillance.

M. le substitut: Nous pensons que la présence de M.

M. le savoir de la presence de M. l'appenieur en chef à cette expérience ne serait pas sans

pugénieur en cher a cette expérience ne serait pas sans utilité, et nous voudrions que le résultat de l'expérience utilité, et nous voudrions que le résultat de l'expérience difficulté, il faudra que je me Le témoin : Cela me sera difficile; il faudra que je me Le témoin : Cela me sera difficile; il faudra que je me rédiger un petit procès-verbal qui constatera tout ce que rédiger un petit procès-verbal qui constatera tout ce que rédiger un petit procès-verbal qui constatera tout ce que rédiger un petit procès-verbal qui constatera tout ce que rédiger un peut de l'envoyer au Tribunal, et de me disnoral de revenir demain, comme j'avais l'intention de penser de la Tribunal, avant la demande qui m'est faite par M. le substitut.

M. le substitut: Nous acceptons la proposition.

nt doit

u dans

a en.

n em.

ais ja. Vési-

hef de

aurait

été en

a gare

est le

a ma-

lu de

t dé-

je ne

récia-

oar le

e des

gare

ction,

il est

arbi-

é par

ents.

ience,

ma-

arrê-

ns re-

freins

e se-

avons

train

nous

nous

ore, il

avait

es di-

nment

irt; 11

M. le président: Vous pouvez vous retirer, et vous dispenser de revenir, en nous envoyant votre avis sur l'expérience qui vous est demandée.

Le sieur Debord, facteur à la gare du Vésinet : J'étais dans l'intérieur de la lampisterie quand l'accident est ar-

p. Avez-vous entendu une voix crier: « Le train descend »? — R. Non.

p. Et une autre voix répondre : « Bon » ? — R. Pas

D. La vitesse du train étaut-elle considérable? — R. Comme je n'en avais jamais vu de ma vie.

Le sieur Bellange, facteur au Vésinet, était à la station au moment où l'accident est arrivé, à cinq ou six pas du bureau du télégraphe; il n'y avait là que trois ou quatre employés de service. Il n'a pas entendu non plus le pré-

venu l'uhautoire crier : « Le train descend. »

Le sieur François Brûlé, facteur chef à la gare de Paris: l'ai été envoyé le 6 septembre à la gare du Vésinet, comme sous-chef de gare. Toute la journée, j'ai exécuté les ordres qui m'ont été donnés par le chef de gare. Je n'ai rien su des causes de l'accident; seulement j'ai remarqué que le train arrivait avec une grande vitesse.

Me Lachaud: Le témoin a été employé pendant trois

iours au Vésinet. Pendant ces trois jours, n'a-t-il pas entendu Duhautoire, chaque fois qu'un train de Saint-Germain lui était signalé, dire: « Le train descend, » ce à quoi on lui répondait: « Bon! »

le témoin : l'ai entendu, en effet, M. Duhautoire avertir ainsi de l'approche des trains, mais je ne l'ai pas en-tendu pour celui qui a causé l'accident. Je ne dis pas qu'il ne l'a pas dit pour celui-là, comme pour les autres, mais je n'étais pas sans doute à portée de l'entendre.

Mme Gérard, receveuse de billets, supplémentaire à la station du Vésiret, venait de s'endormir dans un fauteuil de son bureau, au moment où elle a été réveillée par le choc du train contre le tender.

D. Après l'événement, M. Rouzeau n'est-il pas en-tré dans le bureau du télégraphe, et n'a-t-il pas fait des reproches à Duhautoire, l'agent du télégraphe, pour ne lui avoir pas fait connaître une dépêche qui signalait un train?— R. Non, monsieur. Le lendemain seulement j'ai sn qu'une dépêche sur feuille volante avait été égarée; je n'ai pas su si elle a été retrouvée.

Le sieur Antoine Lemaire, conducteur, déclare que le train qu'il amenait de Paris n'est arrivé à Saint Germain qu'à dix heures dix minutes. C'est son retard qui a reculé le départ du train se rendant à Paris (celui qui a causé l'accident) et qui, devaut partir à dix heures, n'est parti qu'à dix heures dix minutes. Il pense que le mécanicien Vauthy aurait eu le temps de faire sa manœuvre, si les signaux télégraphiques lui avaient été faits sans perte de

M. Morin, inspecteur au chemin de fer, était à la gare du Vésmet le dimanche, veille de l'accident. Pendant tout le temps qu'il a passé dans cette station, les règlements ont été observés; il ne sait rien des faits ni des causes de

M. le président : L'année dernière, n'avez-vous pas eu occasion de remarquer une imprudence de M. Rouzeau, qui avait fait faire à un train un mouvement contraire aux

Le témoin : Je me rappelle quelque chose de semblable, mais vaguement.

M. le substitut : Mais les reproches que vous lui adressez à cette occasion avaient une certaine vivacité, puisque vous lui auriez dit : « Mais vous êtes fou! » Le témoin: Cela est bien possible, nous n'avous pas

lonjours le temps de choisir nos expressions. D. Quand un train part de Saint-Germain, que fait-on legard de la station du Vésinet? — R. Saint-Germain logs envoie une dépêche qui dit, par une sonnerie de

tonvention; « Le train descend, » et on le fait partir. D. Sans attendre la réponse? — R. Sans attendre la reponse; ce n'est pas une autorisation qu'on demande,

est une indication qu'on donne. D. Nous ne comprenons pas à quoi bon prévenir quand on ne sait pas si la dépêche qui prévient est parvenue. R. Je ne me charge pas d'expliquer cela, mais l'usage

ne pas attendre la réponse. D. Mais l'employé du télégraphe qui reçoit une dépêche I qui ne la transmet pas à son chef de gare, n'est-il pas qui del control de la transmet pas à son chef de gare, n'est-il pas qui doit ann. R. Administrativement, oui; c'est une faute

qui doit être punie de l'amende. M. le substitut: Nous pensons que la faute est plus ourde, car elle peut avoir des conséquences serieuses

Le sieur Edouard Neveu, facteur chef · Le jour de l'acedent, comme je demandais à M. Duhautoire comment il cait arrivé, il me dit qu'il n'en savait rien, qu'il n'y comut rien qu'il n'avait pas reçu de dépêches depuis 9 hences 54 minutes Mais le lendemain, il s'est repris ; il m'a dit orzi peut-peut-peut-peut-peut-na dit qu'il en avaît reçu une qu'il avait consignée sur le femile en avaît reçu une qu'il avait consignée sur one feuille volante, mais que cette feuille volante était

Le sieur Didon, mécanicien, dépose du même fait. Il rt; l' freis déclare Didon, mécanicien, dépose du meme lant. L' déclare que si M. Ronzeau avait été prévenu de la dépères, l'aurait eu le temps de faire exécuter une manœuvre préstratrice en deux ou trois minutes.

Dulantoi, autre mécanicien, déclare qu'il a dit Sulé: ce à quoi Duhautoire lui aurait répondu que non. cei ce à quoi Duhautoire lui aurait répondu que non.
cei cette vide de la vauthy, mécanicien : J'avais amene un train le conduit hout voitures jusqu'à la gare du Vésinet. J'ai reconduit huit voitures jusqu'à la gare du vesille.

avec les dis voitures jusqu'au tube, et je suis revenu de les dis voitures jusqu'au tube, et je suis revenu de les dis voitures jusqu'au tube, et je suis revenu de les dis voitures jusqu'au tube, et je suis revenu de les dis voitures jusqu'au tube, et je suis revenu de les dis voitures jusqu'à la gare du vesille. tte li-tte li-tte li-suite pond autres qu'on a décrochées. Je me suis ensuite porté en avant avec ma machine et mon tender pour le melle à la vant avec ma machine et mon tender pour le melle avec de la vant avec ma machine et mon tender pour le melle avec de la vant avec ma machine et mon tender pour le melle avec de la vant avec ma machine et mon tender pour le melle avec de la vant ge.

me porté en avant avec ma machine et mon tender pour

me mettre à la tête du convoi qui devait venir de Saintmain, mais quoique la manœuvre ait été faite rapideserait lieu, le train de Saint-Germain est arrivé et le choc a en seran i l'ai-faisait une seconde, vous n'avez pas perdu de temps? — R. Pas

nait ces ordres ?—R. Lui-même, en personne. Deux minutes de plus, et tout était évité.

D. Ainsi, si le chef de gare avait connu la dernière dépêche, vous auriez eu le temps de vous garer? — R. Par-

Le sieur Bréant était le chauffeur du mécanicien Vauthy. Ce témoin est un des blessés; il n'est pas guéri, et il dépose, assis sur une chaise.

Sa déclaration est en tout semblable à celle du témoin

M. le substitut: Y avait-il, ce soir-là, une lanterne ronge à l'arrière de votre tender? — R. Il y en a tou-

M. Caire, commissaire de surveillance près le chemin de fer : J'étais à Paris quand on nous a fait connaître l'accident. En moins de vingt minutes nous avions rassemblé des médecins, et nous partions pour le Vésinet, munis de boîtes de secours. Nous nous sommes occupés en même temps et de faire donner des soins aux blessés et de faire partir les voyageurs qui avaient eu le bonheur d'échapper aux suites de l'accident.

Quelques témoins à décharge sont entendus.

Le premier, M. Dubosq, imprimeur sur étoffes, déclare que, depuis deux ans qu'il connaît M. Rouzeau, il l'a toujours vu occupé à remplir scrupuleusement ses devoirs de chef de gare.

M. Lecaneq, régisseur de la forêt du Vésinet, rend sur M. Rouzeau le meilleur témoignage; il l'a toujours vu plein de sollicitude pour les voyageurs et cherchant à éviter les plus petits accidents.

Les deux autres témoins font des dépositions sembla-

L'audience est levée à sept heures et renvoyée à demain

#### AVES.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 1er OCTOBRE

On attendait le parrain à l'église; ce parrain, c'était Luchot, et Luchot n'arrivait pas, à deux heures, quand le baptême du petit Cuissard était indiqué pour midi; et le père de maugréer, sollicité qu'il était par une importante affaire entre la cérémonie et le dîcer; et la marraine, jeune et jolie blanchisseuse, qui entrevoyait un mariage entre elle et son compère, de s'impatienter d'un retard inexplicable; et la sage-femme, chargée de porter l'enfant, de se dépiter en pensant qu'un autre attendait qu'elle alla lui envier en pensant qu'un autre attendait qu'elle allat lui ouvrir les portes de ce monde; et le poupart, dont la mère était au lit, de crier pour qu'on l'emmenât téter : ce qui prouve qu'ici-bas chacun prêche pour son saint.

Or, Luchot était au violon, en attendant qu'on le conduisît au dépôt, puis à Mazas, puis devant la police cor-rectionnelle, où le voilà sous prévention d'escroquerie, escroquerie singulière et qui trouve bien quelqu'atténuation dans le double sentiment qui l'a porté à la commettre: l'amour et l'amour-propre; l'amour que lui avait inspiré la gentille marraine; l'amour-propre qui le pous-sait à se montrer généreux-envers elle, dont il voulait conquérir le cœor et la main. Généreux! comment auraitil fait, le malheureux? il ne possédait que 10 fr., à peine de quoi acheter trois livres de dragées. Et ce n'était pas tout : il lui fallait encore offrir des gants, un bouquet, une voiture, donner à la sage-femme, au bedeau, etc.; on n'en finit pas... et 10 fr. pour tout cela! On peut se dispenser, dira-t-on, de tenir un enfant sur les fonts, quand soi-même on est tenu par là; mais, des fonds, il en attendait dans quinze jours, il avait donc accepté l'honneur que lui faisait la famille Cuissard, d'autant plus que c'était une occasion de se rapprocher de la jolie blanchisseuse dont il voulait faire sa femme.

Mais le terme de la délivrance lui avait joué le mauvais tour d'arriver huit jours plus tôt qu'on ne l'attendait, et l'infortuné Luchot se trouvait à la tête de deux pièces de 5 fr. pour éblouir de son luxe la jeune marraine et la fa-

mille Cuissard. Dire toutes les combinaisons inutiles que fit Luchot pour se tirer d'affaire serait chose trop longue; enfin il s'arrêta à

celle-ci:	Charles Samuel
Une paire de gants,	1 fr. 95
Un bouquet,	3 , , , ,
Gratification au bedeau,	» 50
A la sage-femme,	3 , , ,
Voiture,	1 40
Pour-boire au cocher,	» 15

Total. 10 " Avec cette combinaison il n'éblouissait pas par son luxe, mais enfin il se tirait d'affaire à peu près, et si la sage-femme et le bedeau le traitaient par derrière de crasseux, la marraine pouvait voir en lui un homme d'ordre, et le résultat était à l'avantage du parrain. Mais il manquait une chose essentielle dans son compte: les dragées! Nous allons voir comment Luchot, qui, en fait de stratagème, n'est pas précisément de la force d'Annibal, se les est procurées.

Un confiseur: Monsieur se présente au magasin et demande douze livres de dragées et de pralines pour un baptême; je lui dis qu'il ferait mieux de les prendre en boîtes toutes faites d'une livre, une demi-livre et quart. « Volontiers, » me répondit-il; alors je prends le nombre de boîtes équivalent à douze livres et je demande à Monsier s'il a l'intention de les emporter lui-même; il me répond que oui, qu'il va les mettre dans une voiture, parce qu'on l'attend à l'église Saint-Merry; là-dessus il s'apprête à prendre la pile de boîtes en me disant d'envoyer la facture chez lui, qu'il se nomme M. Théophile Brousset, brigadier de garçons de recettes à la Banque de France. Il avait, disait-il, fait des acquisitions en route

et n'avait plus assez d'argent sur lui. Ce titre m'inspirait confiance; je prends l'adresse qu'il me dit être la sienne, et je le laisse emporter les bonbons; mais à peine est-il parti, que je me dis : «Si j'étais filouté, je n'ai pas la preuve qu'il est ce qu'il me dit.» Aussilôt je descends sur ses pas; je le suis, je le vois d'abord qui ne prenait pas de voiture, puis qui suivait un chemin ne conduisant ni à l'église Saint-Merry, ni à l'adresse qu'il m'avait donnée; cependant je me dis : « Il a peut-être une course à faire avant, on bien il va chez le père de l'enfant.» Je continue donc à le suivre.

Je n'avais pas fait vingt pas derrière lui, qu'il est accosté par un individu qui lui dit : « Quand donc me li- street, écoulant une lecture infâme faite à quelques per- chanté.

D. Est-ce le chef de gare, M. Rouzeau, qui vous don- | vrerez-vous les six paires de bottes? Voilà quinze jours que vous avez emporté les fournitures, ça devrait être fait.—Ah ça! me dis-je, c'est un cordonnier à façon. » Je n'en fais ni une m deux, je l'accoste et je lui dis devant l'individu : « Vous m'avez dit que vous étiez brigadier à la Banque. » Le maître cordonnier me regarde, le regarde d'un air étonné qui me fait voir tout de suite que j'avais été trompé, d'autant plus que mon individu se trouble et balbutie. Je demande à l'autre comment se nomme ce particulier; il me répond : « Luchot. »

Alors je saute au collet de mon gaillard, des sergents de ville, passant par là, accourent; je leur explique la chose, si bien qu'il avoue avoir donné un faux nom et une fausse adresse et s'être dit à tort ce qu'il n'est pas, et on l'a arrêté.

Appelé à s'expliquer, Luchot avoue tout ; il pleure et raconte la perplexité dans laquelle il s'est trouvé : placé entre son amour-propre et sa débine, il a cédé à la mauvaise pensée de se procurer des dragées, mais avec l'in-

tention de les payer, dès qu'il recevrait de l'argent. Son explication a paru sincère; il n'a pas, du reste, d'antécédents judiciaires. Quoi qu'il en soit, le fait étant constant et ayant tous les caractères constitutifs de l'escroquerie, le Tribunal a condamné Luchot à deux mois de prison. Quant au petit Cuissard, on a dù lui donner un autre parrain, et les projets de mariage, hélas! son à vau

- Hier matin, en arrivant à son travail dans une maison en construction, rue Neuve-des-Mathurins, 70, le sieur Benoît, scieur de pierres, trouvait cachée sous un bloc une très belle pendule qui devait avoir été apportée là dans le courant de la nuit précédente. Soupcennant à ce dépôt une origine suspecte, l'honnête ouvrier s'empressa de porter cette pendule chez le commissaire de police de la section de la Madeleine, M. Bellanger, qui ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet. Ce magistrat apprit bientôt que la pendule avait été soustraite à l'aide d'escalade dans un appartement au premier étage et non habité en ce moment, d'un hôtel de cette rue; le voleur s'était introduit par une fenêtre restée ouverte sur la rue. Il est probable que le voleur embarrassé de son butin l'avait caché à l'endroit désigné, avec l'intention de venir le reprendre à une heure plus propice.

- Un vol a été également commis la veille, vers slx heures du soir, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans un autre hôtel, situé dans les environs de la Bourse. Des malfaiteurs se sont introduits dans une pièce à l'étage supérieur, en passant par une fenêtre dite à tabatière, sur la toiture. Après avoir fracturé les meubles et s'être emparés de tous les objets qu'ils ont trouvés à leur conve-nance, ils se sont échappés par la même voie, sans avoir été vus ni entendus de personne dans la maison.

- Un accident déplorable est arrivé avant-hier rue des Dames, 39, à Batignolles. Un jeune ouvrier fumiste, nommé Sandrini, âgé de dix-neuf ans, était occupé à des travaux de son état au quatrième étage de cette maison, quand, perdant l'équilibre, il tomba de cette hauteur sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Ce fut inutilement qu'on lui prodigua sur-le-champ les secours les plus empressés; dans la chute, il avait eu les membres brisés et le crâne fracturé, et sa mort avait été immédiate.

#### DEPARTEMENTS.

Nord (Bouchain). — Un vol des plus audacieux a été commis dernièrement, vers neuf heures du soir, dans le domicile et au préjudice du sieur Charles Laurent, marchand de nouveautés, à Harpes. A l'aide d'un morceau de bois, long de trois mètres, les voleurs ont escaladé un mur de même hauteur. Arrivésau jardin qui se trouve derrière la maison, la même pièce de bois leur a servi de levier pour faire sauter un châssis en fer, scellé dans le mur, puis ils ont brisé un carreau de vitre. Parvenus dans la maison, ils se sont servis d'un ciseau de menuisier pour enlever les serrures des portes. Après avoir barricadé en dédans la porte d'entrée, ils ont pénétré dans la chambre à coucher, brisé les serrures des tivoirs d'un gradin et enlevé d'un de ces tiroirs une somme de 220 francs en billon; ils étaient occupés à forcer un autre tiroir où se trouvaient 11,000 francs en billets de banque et 4,000 francs en or, lorsqu'est arrivé le sieur Laurent, qui avait quitté son domicile pour aller souper chez son père. Les voleurs, en se sauvant, ont laissé la chandelle allumée, abandonné le ciseau et emporté les 220 francs en billon, qui ont été retrouvés dans la cour.

Le sieur Laurent, présumant que les voleurs n'avaient pas, pour se sauver, d'autre issue que celle par où ils étaient entrés, courut sur le derrière de la maison, accompagné du sieur Collet, son voisin. Les deux voleurs franchirent le mur; l'un d'eux était tombé sur le ventre et fut pris par Laurent et Collet. C'est le nommé D..., âgé de vingt-quatre ans et habitant la commune de St-Aubers, canton de Carnières; il a déclaré que son complice était le nommé Ferdinand Del..., âgé de viegt-huit ans, de la même commune. Ces deux individus ont été conduits à la prison de Valenciennes.

- LOIR-ET-CHER. - Nous lisons dans le Journal de Loir-et-Cher:

« Un accident, qui pouvait avoir les plus déplorables conséquences, est arrivé le 19 de ce mois à Vendôme dans la maison où MM. les officiers du 8° dragons prennent leur pension. Dimanche, le garçon de service avait mis le couvert, et en attendant ses pensionnaires, qui se réunissaient à dix heures et demie, la maîtresse de la maison était allée donner un coup-d'œil à la table, lorsqu'elle crut entendre, sans s'expliquer dans quelle partie de fa maison, un craquement prolongé. Elle n'en tint aucun compte, et, son inspection achevée, elle quitta la salle. A peine en avait-elle franchi le seuit qu'un épouvantable fracas cut lieu et que le plafond de la salle à manger s'écro da tout entier. La panique fut grande, on le comprend, et un sauve-qui-peut général chassa bientôt de l'hôtel maîtres et employés.

« La police sat avertie aussitôt, et des gardes furent placés aux abords de la maison que la population assiégeait. Par un hasard providentiel, personue n'a péri, n'a été blessé même, mais tout ce que contenuit la salle en meubles, vaisselle et accessoires, a été pulvérisé. On frémit en pensant que quelques instants plus tard une dizaine d'officiers et les personnes attach es à leur service eussent pu périr misérablement ensevelis sons les décom-

« Une information a été commencée sur cet événement. qui a causé à Vendôme une émotion facile à comprendre, surtout quand on vient à se rappeler l'affreux malheur qui, dans une circonstance i Jentique, frappa, il y a quelques années, une honorable familie de cette ville. »

#### ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). - Michael Callaghan, un voleur émérite, est amené dévant M. Selfe, juge de Thomes-Police, sous l'inculpation de vol d'une montre au préjudice de M. M'Ewent, charpentier de navires.

M. M'Ewen : J'étais la nuit dernière dans Philpat-

sonnes assemblées autour d'une espèce de prédicateur. J'entendis donner un soufflet; je me retournai, et ma montre avait disparu. Je saisis cet individu, qui se pressait contre moi, et ma montre tomba à ses pieds.

M. Selfe: L'avez-vous vu prendre votre montre dans

M. M'Ewen: Non; mais je ne doute pas qu'il l'ait prise, et qu'elle ne soit tombée de ses mains quand je l'ai saisi au collet.

M. Selfe: Callaghan, qu'avez-vous à répondre?

Callaghan: Je n'ai pas l'habitude de répondre, parce que les réponses peuvent tourner con re celui qui les M. Selfe: Cela dépend des circonstances. Si vous avez

une bonne réponse à donner, il faut la faire. Callaghan: J'ai l'habitude de ne pas répondre.

M. Selfe: Il me semble que vous êtes déjà venu ici?

Callaghan: Jamais cadenas ni verrou n'a été fermé

M. Selfe: C'est une réponse tout à fait à l'usage des voleurs. Où demeurez-vous et que faites-vous?

Gallaghan: Je ne veux pas m'exposer au déplaisir de mes parents en répondant à ces deux questions. ... 11 35

M. Selfe: Vous n'encourrez pas leur déplaisir pour avoir comparu à cette barre, si vous y êtes venu innocent. Voyons, où demeurez-vous?

Callaghan: Quelque part, je suppose. M. Selfe: Eh bien! vous resterez en prison jusqu'à la semaine prochaine; si, dans huit jours, vous ne voulez pas être plus communicatif, je vous ajournerai encore.

Dimanche 3 octobre, 4° et dernier dimanche de la fête de Saint-Cloud; grandes eaux, bals, jeux divers, illuminations et feu d'artifice.

#### Bourse de Paris du 1º Octobre 1858.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 73 30.— Hausse « 20 c. Fin courant, — — — — —

## AU COMPTANT. THE TANK SEE THE SEE

A TERME.	AND PRODUCTION OF THE	Cours. Plus haut.		Cours
Napl. (C. Rotsch.)		OmnibusdeLo	MARKET	55 -
Rome, 5 010	93 —	Ce imp. de Voit	.depl	37 50
- Nouv. 3 010 Dift.	29314	Omnibus de P		880 -
- dito, pet. Coup.	41 172			790 -
- dito, Dette int.	40 314	Immeubles Ri		
Esp. 3010 Dette ext.		Comptoir Bon	nard	68 78
— Oblig. 3 0 <sub>1</sub> 0 1853.	56 50	Caisse Mirès .		360 -
Piémont, 5 010 1857.	92 —	VALEURS		ES.
FONDS ÉTRANGEI	RS.	Canal de Bour		
Comptoir d'escompte	700 —	Quatre canau		1185 -
Crédit mobilier	982 50	Caisse hypoth	écaire.	reaction from
Crédit foncier		Oblig. de la S		210 -
Act. de la Banque	3100 -	Emp. 60 mill		435 -
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	96 10	Emp. 50 mill		1120 -
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1825		prunt 25 m		
4 0[0		Oblig.de la Vil		
3 010	73 30	FONDS DE L		ETC.

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1427 50	Lyon à Genève	645 -
Nord (ancien)	985 —	Dauphmé	-
- (nouveau)		Ardennes et l'Oise	-
Est (ancien)	745 -	— (nouveau)	
Parisà Lyon et Médit.		Graissessacà Béziers.	240 -
— (nouveau).		Bessèges à Alais	
Midi	600 -		670 -
Ouest	645 -	Victor-Emmanuel	460 -
Gr. central de France	\$1000 APRIL	Chemin de fer russes.	

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Par suite de la suppression des quarantaines dans tous les ports d'Italie, il sera effectué de Marseille, le lundi de chaque semaine, à midi, un départ supplémentaire pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia et Naples.

Le service de la côte d'Italie est réglé ainsi e

Ligne réglementaire: Départ pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte, le jeudi, à

Ligne directe: Départ pour Civita-Vecchia et Naples (directement), le lundi, à dix heures du soir. Ligne supplémentaire: Départ pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, le lundi, à midi.

- M. Bonnard, notaire à Chartres (Eure-et-Loir), a une communication importante à faire à M. Jacques-Rousseau Dallier, ayant habité Beauvais (Oise), ou à ses descendants en ligne directe.

— Samedi, au théâtre Français, spectacle demandé: La Calomnie et l'Oncle de Sicyone, avec MM. Régnier, Leroux, Monroze, Bressant, M<sup>mes</sup> Bonval, Fix et Favart. Au premier jour, rentrée de M. Samson et de M<sup>He</sup> Brohan.

- Odeon. - Le Marchand malgré lui, pièce en 5 actes en vers de MM. Amédée Rolland et du Boys, si remarquablement interprétée par les artistes, poursuit le cours de sa brillante carrière. Ce soir, la 23º représentation.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 13° représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Mm. Marie Cabel jouera le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Rafaël; les utres 10 es seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Révil y et liencion.

- Aujourd'hui samedi, au Th'âtre Impérial Italien, ouverture de la saison. Salle e impletement restaurée. Ren rée de Mine Penco et de M. Francesco Graziani. Debut de M. Ludovico Graziani, la Traviata, opera en tros actes, de M. Verdi.

- Aujourd'hui, an Théatre Lyrique, 46° représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 artes de Mozar. Mms Ugalde, Vandenheuvet-Du rez et Miolan-Garvalho remplisont les peincipaux rôles. - Demain dimanche la Perie du Rrésil et Pre-

— Au Vaudeville, pour la rentrée de M. Félix, 1º représentation de la reprise des Lionnes pauvres, pièce en 5 actes, de MM. Augièr et Foussier.

GAITÉ. - Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin attire et attirera longtemps la foule à cet heureux theâtre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice a Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment a ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

- Aujourd'hui samedi, au Cirque de l'Impératrice, grande représentation extraordina re au benefice de Mme Bridges. Dé-but de Mme Loyal sur le fil de fer. Pour la première fois, les Groupes académiques.

- Théatre de Robert Houdin. - Hamilton poursuit le cours de s's représentations au milieu de l'étomement et de l'admiration de tous les spectateurs; jamais, en effet, merveilles plus surprenantes n'ont été offertes aux curieux. Quelque soit le pouvoir don se sert l'habite magicien, toujours est-il qu'il amuse et enchante ses visiteurs, et que nul ne regrette la délicieuse soirée qu'il a passée dans son palais euSPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. -Français. — La Calomnie, l'Oncle de Sicyone. OPÉRA-COMIQUE. -- La Part du Diable. Opton. - Le Marchand malgré lui. ITALIENS. - La Traviata. THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. - Les Mariages dangereux. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASE. — Le Demi-Monde, le Camp des Bourgeoises.

PALAIS-ROYAL. - Le Chapeau de paille, la Veuve, X.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Faust.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIPQUE IMPÉRIAL. - Les Pilules du Diable Folies. - Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEEENTS. — La Bouteille à l'Encre. FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies Nouvelles, Rabelais.

Bouffes-Parisiens. — Mesdames de la Halle, les Pantins. Beaumarchais. — Vingt ans ou la Vie d'un séducteur. LUXEMBOURG. - L'Agnès de Belleville. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. - Exercices équestres à 8 h du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.

PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des sleurs par les mimes anglais, concerts, magie, marionnettes, etc PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). - Tous les jours,

Concerts de Paris (rue du Helder, 19). - Tous les soirs, de huit à onze heures

CHATEAU-ROUGE. - Soirées musicales et dansantes, dimanches,

lundis, jeudis et fêtes.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercre

Imprimerie de A. Guvor, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes mobilières.

### CREANCES

De diverses CREANCES s'élevant ensemble G... et H...

Mise à prix: 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1º A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12; muni de ses titres, dont le nombre et les numéros 2º Et audit Mr. BOISSEL, notaire, dépositire du cahier des charges. (8653)\* taire du cahier des charges.

## MINES HOUILLE D'AUCHY'AU'SUIS

Le conseil d'administration de la société des Adjudication, en l'étude et par le ministère de mines de Houille d'Auchy-au-Bois ordinaire pour le mardi 19 octobre courant, à me Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Laza- (Pas-de-Calais) a l'honneur d'informer Mil. les Me BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Laza-re, 93, le 7 octobre 1858, heure de midi, en un seul lot, (Pas-de-Galais) a l'honneur d'informer MM. les trois heures de l'après-midi, au siège social, rue actionnaires de cette compagnie que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 4 novembre mestriel de la liquidation. De diverses CREANCES s'élevant ensemble prochain, à onze heures du matin, dans le local à 47,168 fr. 5 c., dépendant de la faillite de MM. des séances de la société des Ingénieurs civils, rue

de Buffault, 26, à Paris. Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire de cinq actions. Chaque actionnaire sera l avant l'ouverture de la séance. (244)

CI. CHRISTOFLE ET CIE

MM. les actionnaires nominatifs de la société seront vérifiés et inscrits sur un registre spécial, Ch. Christoffe et Co sont convoqués en as-I semblée générale extraordinaire pour le lundi 18

continuate octobre courant, à midi précis, au siège social, rue de Bondy, 56, pour une modification aux sta-

HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentistede la 110 division militaire GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne 13

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale Cusin, Legendre et C', en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 19 octobre courant, à trois heures de l'après-midi, au siége social, rue Caumartin, 48, à l'effet d'entendre le rapport semestriel de la liquidation.

Le liquidateur, 

Le liquidateur, 

PERFECTIONNÉS DE

TABLE DE PYTHAGORE tuts, qui consiste à mettre en harmonie l'article tuts, qui consiste

FRANCO parla poste, 1fr. 25. (Affranchir. AVES.

Les innouces, Béclames indes trielles on autres, sont reques au bureau du Journal.

CH

En vente chez J.-B. BAILLERE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

MEILLEURS OUVRAGES PUBLIES JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIERE ET DES JUGEMENTS ET Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, —sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirargiens,—sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de projète de pro de santé,— sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dûs soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

TEATTE ELEMENTATEE DE CHIMEE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX: 10 FRANCS.

des Nouveautés d'automne et de plusieurs soldes au-dessous du cours, en Robes, Châles et confections,

RUE DU BAC, 33, ET RUE DE L'UNIVERSITÉ. 25.

RUE DU BAC, 33, ET RUE DE L'UNIVERSITE, 25.

jociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 octobre.

En l'hôtei des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(1244) Armoire, buffet, glaces, pendules, tables, flambeaux, etc.
(1245) Comptoir, glace, pendule, rideaux, fauteuils, étagère, etc.
(1246) Bibliothèque, armoire, commode, canapé, fauteuils, etc.
(1247) Comptoir, ceil-de-beuf, balances, tables, glaces, etc.
Rue des Bourdonnais, 48.
(1248) Bureaux, caisse de sûreté, comptoirs, doublures, etc.
Le 3 octobre.
Commune de Montmartre, rue Lambert, 8.
(1249) Construction.

A Batignolles, sur la place publique.
(1250) Tables, chaises, rideaux, toilette, commodes, lampes, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché.
(1254) Secrétaire, armoire, pendule, chevaux, harnais, etc.

(4251) Secrétaire, armoire, pendule, chevaux, harnais, etc. Même commune, wethe commune, sur la place publique. (4252) Billard, glace, tabourets, hor-loge, comptoir, fables, etc. 4°En une maison sise à La Chapelle, The mason sise a La Chapete, rue Mazagran, 22, et 2° sur la place publique de Montmartre. (1253) 4° Tables, pendules, glaces, voitures à bras, carreaux de terre. (1253 bis) Bureaux, glaces, rideaux, tables de nuit, chaises, etc.

A Puteaux

sur la place publique.

(1254) 400 feuilles de verres, tapisserie, pineeaux, blanc de céruse, etc.

A Neuilly,
sur la place publique.

(1255) Commode, lit, bois de lit, malelas, oreillers, tables, etc.
A Charonne,
sur la place publique.

(1243) Comptoir, balances, table, pendules, armoire, commode, etc.
A La Villette,
rue d'Allemagne, 419.

A La Villette,
rue d'Allemagne, 119.

(1256) Bureaux, glaces, pendules,
voitures, calèche, chevaux, etc.
A Belleville,
sur la place publique.

(1257) Tables, buffet, bureau, poèle,
glace, fusil de chasse, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(1258) Commodes, buffets, glaces,
pendules, fauteuits, fables, etc.
Même commune,
boulevard de la Chopinette, 8.

Même commune,
boulevard de la Chopinelte, 8.

(4259) Lit complet, glace, chaises,
tables, malle, vêtements, etc.
Aux Prés-Saint-Jervais,
sur la place publique.

(4260) Mécaniques pour le caoutchouc, séchoirs, caoutchouc, etc
A Saint-Mandé,
sur la place publique.

A Saint-sande,
sur la place publique.
(4261) Billard, comptoir, tables, glaces, pendules, guéridon, etc.
A Bercy,
sur la place publique.
(4262) Burcaux buffets, tables, fauteuils, rideaux, pendule, etc.

A Montrouge, tables, poèle, armoire, lampes, 40 tiges de bottes, etc.
Même commune,
rue Montyon, n° 14.
(1264) Tables, chaises, tabourets,
linge d'homme, etc.

A Vanves, rue de l'Amérique-du-Nord, 1. 1265) Comptoir, broés, mesure fourneau, vins, liqueurs, etc.

A Issy,

A fssy,
rue Notre-Dame, 31.

(1266) Commode, table de nuit
voiture de blanchisseur, etc.
Le 4 octobre.
A Paris, rue des Vignes, 21.

(1267) Secrétaire, buffet, commode,
étagère, tableaux, piano, etc.
Le 5 octobre.
En Uhâtel des Commissires - Pri-

En l'hôtel des Commissaires - Pri-seurs, rue Rossini, 6. (4268) Bureaux, bibliothèque, glace armoires, lustres, établis, etc.

La publication légale des actes de sociélé est obligatoire, pour l'année nil huit cent cinquante-huit, dans rois des quatre journaux suivants e Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal gé-éral d'Affiches. dit Petites Affiches

**网络它生的主的特** 

Etude de M. PETITJEAN, agrée, rue Rossini, 2.

D'un extrait d'une délibération le l'assemblée générale des action-naires de la société RANSCELOT et naires de la société RANSCELOT et Ce, prise à l'unanimité à la date du vingt septembre mil huit cent einquante-huit, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 43, recto, case 7, par le receveur qui a perçu les droils, il appert que ladite société a été dissoute à partir dudit jour, vingt septembre, et qu'elle a nommé M. Ch. Doyen, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 47, liquidateur, avec les ponvoirs les plus complets et les plus absolus détaillés en ladite délibération, et que, conformément à plus absolus detailles en ladite deli-bération, et que, conformément à l'article vingt des statuts, l'assemblée a nommé MM, Argence, demeurant à Troyes (Aube), et Hippolyte Sé-raphin, demeurant à Paris, boule-vard Montmartre, 8, commissaires-adjoints au liquidateur. Pour extrait: (AOS) PETILEÁN.

Etude de Me PETITJEAN, agréé Paris, rue Rossini, 2.

QUER, demeurant ladite dame aus- | Faubourg-Montmartre, 50; 3° M. star farls, the matter, 12; agissand au nomet comme mandataire dudit sieur J.-Adolphe Riquer, aux fins des présentes, aux termes d'une proceration spéciale sous seins privé, portant la date du dix-sep privé, portant la date du dix-sept août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois sep-tembre suivant, folio 42, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. de Chabot et Riquer, susnommés, sous la raison sociale RIQUER et DE la raison sociale RIQUER et DE CHABOT, ayant pour objet l'exploitation à Paris d'un cabinet d'affaires, ladite société formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le trente du même mois, folio 6, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits, est et demeure dissoute à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. de Chabot a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étenivec les pouvoirs les plus éten-

Suivant acte sous signatures privées du trente septembre mil huit cent cinquaute-huit, enregistré, M. Benoît VERO, fabricant, demeurant à Saint-Mandé, et un commanditaire, ont formé une société en commandite sous la raison B. VERO et Cia, dont le siège est à Saint-Mandé, rue des Marguettes, d'une durée de douze années consécutives, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier février mil huit cent soixante-dix, pour exploiter à tilre de licence deux brevets d'invention obtenus en France, l'un pour la fabrication du tissu-buille le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, l'autre pour la fabrication des courroies en tissu-chaîne métallique le seize décembre mil huit cent cinquante-six, et un certificat d'addition. La signature sociale est B. VERO et Cie; elle appartient à M. Véro, gérant, Le capital social est de trente mille francs, apportés : quinze mille francs en espèces par M. Véro, et quinze mille francs, valeur des deux licences et de matériel, par le commanditaire, avec engagement éventuel d'augmenter cet apport de dix autre mille francs en espèces, dont moitié par chaque associé.

Pour extrait: Pour extrait :

Etude de M° G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs,

Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le vingt-sept du même mois, folio 64, verso, case 6, par Pômmey, receveur, qui a perçu les droits, entre M. Jacques-Eume entre de la Paris du vingt-huit septembre du nême mois, folio 64, verso, case 6, par Pômmey, receveur, qui a perçu les droits, entre M. Jacques-Eume entre de la paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, euregistré, il appert qu'il a été forme de la Paris, avenue des Champs, Elysées, 47, et madame Apppoline-Désirée-Victoire LEBESQUE, epouse de M. Joseph-Adolphe RI-

Octobre 1858, Fo

raubourg-montmatrie, 30; 3° m. CERF-DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55; une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail de vêtements confectionnés pour hommes, l'achat et la vente d'objets en pièces; que le siège de la société est à Paris, rue Croix-dès-Petils-Champs, 21; que la raison sociale est LEMANN et Cie; que la société est gérée et administrée par chacun des trois associés, qui ont chacun la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que la durée de la société est de quinze ans et onze mois, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-huit et finiront le trente

nin mil huit cent soixante-qua

Pour extrait : (403)

Cabinet de M. A. PASSOT, receveu de rentes, rue Noire-Dame-de-Nazareth, 30.

Nataretti, 30.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le lendemain, folio 70, verso, case 8, par Pommey, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes, entre M. Jean-Ambroise HATAT, demeurant à Paris, viu de Fontaines. 10 et M. Ambroise BATAT, demeurant a ra-ris, rue des Fontaines, 40, et M. Louis-Victor LETOURNEUR, demeu-rant également à Paris, mêmes rue et numéro, il appert que la société de fait et en nom collectif formée entre es susnommés, sous la raison et la signature sociale HATAT et LETOUR signature sociale HATAT et LETOUR. NEUR, pour la fabrication de fleurs artificielles et l'achat et vente de marchandises propres à cette fabrication, suivant acte sous seing privé, et fait double en date à Paris du quinze juillet mit huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu, le dix-sept septembre suivant, folio 38, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu pour les droits cinq francs cinquante centimes, a été dissoute à partir dudit jour vingthuit septembre mit huit cent cinquante-huit, et que M. Lefourneur est resté liquidateur de ladite société et propriétaire des fonds, matériet et marchandises de l'établissement.

Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanclers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des fail-

Faillites.

Jugements du 30 SEPT. 1858, qui éclarent la faillite ouverte et en gent provisoirement l'auverture au-

Du sieur ROGUE-BAZIN (August md de couleurs, rue du Temple 116; nomme M. Lebaigue juge-com-missaire, et M. Chevallier, rue Ber-tin-Poirée. 9. syndie provisoire (N e, 9, syndic provisoire (N 15320 du gr.);

Des sieurs BURGOS et Cie, dit MAN-NING-FRANCKSON et Cie, nég. com-missionn., rue Bergère, 20; nomme M. Charles de Mourgues juge-com-missaire, et M. Beaufour, rue Mon-tholon, 26, syndic provisoire (No 15321 du gr.); du gr.);

De la société LEROUX et Cie, ayant
pour objet le commerce d'horlogerie et bijouterie, dont le siège es
rue de Marengo, 2, ladite société
composée de : 1° Yves Leroux, demeurant au siège social; 2° LouisJoseph Barbau, rue du Four-SaintGermain, 60, le 6 octobre, à 2 heures
(Nº 45439 du gr.);

45324 du gr.);
De la sociéte DE L'ISLE DE SA-LES, DE SALES et Cie, ayant pour objet l'exploitation des schistes bi-tumineux, dont le siège est rue La-bruyère, 49, et dont le sieur Emile-François-Xavier-Jean de l'Isle de Sales est ancien gérant; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Lefébure juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitle, 51, syndic pro-visoire (N° 15322 du gr.);

Nº 45139 du gr.);

Du sieur BERTIN (Jean), nég. er vins, rue de Crussol, 40, le 6 octo-ore, à 2 heures (N° 45457 du gr.);

rémes:

Nora. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les véification et affirmation de leurréances remettent préalablement 
eurs fitres à MM, les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERTIN (Michel-Antoi-ne), fleuriste, rue Meslay, 61, le dectobre, à 42 heures (N° 44983 du

Du sieur REGNIER, nég., rue du Faubourg-St-Martin, 83, ci-devant, actuellement rue Lamartine, 3, le 7 octobre, à 9 heures (N° 14567 du

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, é'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tans sur l'infilie

s faits de la gestion que sur l'utilit u maintien ou du remplacement de

Nota. Il ne sera admis que le réanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

Du sieur DE L'ISLE DE SALES Emile-François-Xavier-Jean), né-oc., rue de La Bruyère, 49, person-tellement, nomme M. Lefébure ju-e-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 54, syndic provisoire (N 45323 du gr.);

Du sieur BELLIARD (Pierre', plom sier, rue Gambey, 12; nomme M. charles de Mourgues juge-commis-aire, et M. Moncharville, rue de rovence, 52, syndic provisoire (No

Du sieur COURTIN (Auguste), md de vins-fraiteur, rue Bréda, 29; nom-me M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 5, syndie provisoire (N° 15325 du ONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sontinuiles à se rendre au Tribun. e commerce de Paris, salle des as-mblées des faillites. MB. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur PREVOST (Paul), négoc n bois et charbons, rue de Breta-me, 49, le 7 octobre, à 1 heure (N

Du sieur POLART (Jean-Martin) fabr. de brosseries, rue de Thori-gny, 4, le 6 octobre, à 2 heures (No 45343 du gr.); Du sieur ROGUE-BAZIN (Auguste)

héance.
Les créanciers peuvent prendre ut greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. md de couleurs, rue du Temple, 116, le 6 octobre, à 12 heures (N° 13320 du gr.); PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in dicatif des sommes à réctamer. MM. les créanciers: Du sieur TETOT (Jean-Baptiste-Paul), tenant l'hôtel du Grand-Con-dé, rue St-Sulpice, 2, le 7 octobre, à 1 heure (N° 45317 du gr.);

Du sieur DUMAND (Amand), fabr. de parfumeries, rue Rambuteau, 26, 1e 7 octobre, à 9 heures (N° 15308 Pour assister à l'assemblée dans le p

quelle M. le juge-commissaire doit les mère, quai des Grands-Augustins, ces, sont invités à se rendre l'econsulter tant sur la composition de 55, syndie de la faillile (N° 15292 du octobre, à 9 heures très l'estat des crenneless présumés que sur gr.). l'état des créanciers présumés que sur le des creenciers pressures que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les fiers-porteurs d'effets vendossements de ces faillites, n'élant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, ain

15114 du gr.) l'être convoqués pour les assem-blées subséquentes. Du sieur BERNARD, nég., rue Le Peletier, 48, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndie de la faillite (N° 45063 du gr.); AFFIRMATIONS.

Du sieur ADAM aîné (Pierre-Fran-), bijoutier en doré, rue du ple, 176, le 6 octobre, à 2 heu-Du sieur DESCHAMPS (Joseph) md de bois de seiage, rue des Grès 24, le 6 octobre, à 9 heures (Nº 4520:

md de bois de sciage et entr. de menuiserie à Belleville, rue Vincent, 8, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmarire, 54, syndic de la faillite (N° 45258 du gr.);

Du sieur LEMOINE Louis), md de fournitures de sellerie et carrosserie, rue de Penthièvre, 25, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, de neuf à douisert (N° 45253 du gr.); Du sieur PICARD (Etienne), voitu-

cier et gravatier à Clichy-la-Garen-ne, rue Fazillau, 20, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau 26, syndic de la faillite (N° 4525) De la société RIGAUD et Cie,

société du Comptoir du clergé, dont le siége est place St-Sulpice, 6, en-tre les mains de M. Hécaen, rue de Pour être procède, sons la prest-ence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs Lancry, 9, syndic de la faillite (No 45167 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DELIBERATION.

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers des sieurs SALOMON et PEARCE, négociants. rue des Filles-St-Thomas, 5, son invités à se rendre le 6 oct., à 18 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce décider s'ils se réserveront de délid'airte s'ils se réserveront de déli-bérer sur un concordat en cas d'ac-quittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banque-route frauduleuse commencées con-tre le failli

tre le failli.

Ce sursis ne pouvant être pronon-cé qu'à la double majorité détermi-née par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la for-mation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

pas accordé.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (Nº 14830 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la D<sup>ll</sup> HUMBERT (Cécile), tenant hôtel gar-ni à La Chapelle-St-Denis, boulev. de La Chapelle, 44, en retard de faire Du sieur MEYER (Isaac), md de lingeries, rue Neuve-St-Euslache, de La Chapelle, 44, en retard de fair 32, entre les mains de M. Quatre- vérifier et d'affirmer leurs créan

ASSEMBLÉES DU 2 OCTORRI

MEUR HEURES: DÎIE LPPIGE,
modes, vêt. — Fréne, ent.
compteur, redd. de le compteur, redd. de le compteur, redd. de le compteur, redd. de le compteur, redd. — Monnet, te cold. — Saurel, md de lite.
— Fouchet, limonadier, id. — Pade, limonadier, id.
aunt: Giraud, nég., ynd, si, nion. — Béranger, Jimon, vér. — Briet, md de pipes, lid. — Oliveira personnelie.
commissionnaire, id. — pela commissionnaire, id. — pela rette, md de vius, id. — pela rette, md de vius, id. — pela frères, épiciers, allirum, ap nion.

semblées, pour, sous la prési de M. le juge-commissaire, pro à la vérification et à l'affirmati

eursdites créances (Nº 1476

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et a més du sieur LOCQUET (Augument LOCQUET (Augument LOCQUET), corroyeur mu euirs, faubourg St-Antoine, 42,1 vent se présenter chez M. Filik syndic, rue Feydeau, 26, de nei douze heures, pour loucher un vidende de 2 fr. 29 c. pour 100, a que répartition (N° 12211 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date ugements, chaque créanier dans l'exercice de ses droits con ailli

Du 30 septembre.

De la demoiselle REY (Chi anc. négociante en charbe Bergère, 27 (N° 15069 nu gt.

Du sieur GRELET, tapiss de Milan, 21 (Nº 15134 du gr.

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE

une heere : Doua, md d'habil Bizot, nourrisseur, id. fabricant de billards, rem huit.

Le gerant, BAUDOUI

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. Guror Le maire du 1er arrondissement,